

TABLE DES MATIÈRES

<i>À propos des auteurs</i>	vii
<i>Avant-propos</i>	ix
<i>Abréviations</i>	lvii
INTRODUCTION	1
PARTIE 1: HISTOIRE ET SOURCES DU DROIT	
CHAPITRE 1 – ASPECTS HISTORIQUES	5
• Généralités, 5	
1. LE DROIT ANGLAIS	5
• Un aperçu, 5 • Les infractions, la procédure et les peines, 9	
2. L'INTRODUCTION DU DROIT ANGLAIS AU CANADA ET AU QUÉBEC	10
• Le droit anglais au Canada jusqu'en 1892, 10	
CHAPITRE 2 – LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867	15
• Généralités, 15 • Compétence fédérale, 15 • Compétence provinciale, 17 • Juges et compétences, 18	
CHAPITRE 3 – L'IMPACT DU DROIT STATUTAIRE ET DE LA COMMON LAW.	21
1. LE DROIT STATUTAIRE	21
• Le droit statutaire et la procédure, 21 • Le droit statutaire et la preuve, 22	
2. LA COMMON LAW ET LE RÔLE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES.	22
• Généralités, 22 • <i>Le stare decisis</i> , 23 • <i>La ratio decidendi</i> , 25 • <i>L'obiter dictum</i> , 26 • Les précédents et l'article premier de la Charte, 27 • <i>Stare decisis</i> et détermination de la peine, 28 • Évolution de la common law, 28	
3. L'APPLICATION DE LA COMMON LAW ET LE DROIT CRIMINEL.	29
• Infractions et moyens de défense, 29	
4. LA COMMON LAW ET LA PROCÉDURE	31
• La juridiction inhérente des tribunaux, 31	
5. LE POUVOIR DES TRIBUNAUX SUR LES PROCÉDURES.	32
A. La compétence ou le pouvoir inhérent des cours supérieures	33
• La compétence inhérente générale, 33 • Compétence exceptionnelle d'assistance, 34	
B. Le pouvoir des tribunaux de régir leurs procédures.	35
• Généralités, 35 • Les règles de procédures, 36 • Le pouvoir inhérent ou par déduction nécessaire, 37 • Le juge de paix présidant une enquête préliminaire, 37	

PARTIE 2 : LA CHARTE CANADIENNE

CHAPITRE 4 – LA CHARTE CANADIENNE	41
• Avant la Charte, 41	
1. DOMAINE D’APPLICATION.	41
• Généralités, 41	
A. La notion d’agent gouvernemental	42
• Généralités, 42 • Agent de sécurité, 43 • Médecin, 44 • Milieu scolaire, 44	
B. Sa portée extraterritoriale	45
• Généralités, 45	
1. Les principes relatifs à l’application du droit canadien en matière internationale	45
• Principes généraux, 45	
2. Les activités d’enquête et la portée de la Charte.	47
• L’agent canadien impliqué dans une enquête étrangère, 47	
• L’agent étranger impliqué dans une enquête canadienne, 47	
• L’agent canadien impliqué dans une enquête canadienne à l’étranger, 48	
2. LES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE	51
• Généralités, 51 • L’article 7 et les principes de justice fondamentale, 52 • L’article 7 et la portée d’une loi, 55	
A. La renonciation à la protection constitutionnelle	58
B. Les atteintes législatives aux droits	61
• Généralités, 61	
1. La restriction d’un droit et l’article premier	61
• Généralités, 61	
2. La règle de droit	61
• La règle de droit, 61 • Fardeau, 63 • Le test de la limite raisonnable, 63 • Droit restreint par la common law, 69	
3. La dérogation à un droit et l’article 33	69
• Généralités, 69	
3. LES RECOURS	70
• Généralités, 70 • Deux voies de recours, 70	
A. L’inconstitutionnalité de la règle de droit	71
• Intérêt pour agir, 71 • L’exception des tribunaux statutaires, 72	
• Moment de trancher la question dans un procès criminel, 73	
• L’action déclaratoire, 74 • Le renvoi, 75 • Avis aux procureurs généraux, 75	
B. Les effets d’une déclaration d’inconstitutionnalité.	76
• L’interprétation constitutionnelle, 76 • L’effet dans le temps, 77	
• Des réparations mesurées, 77 • Suspension de la déclaration d’inconstitutionnalité, 79 • Prolongation de la suspension, 80	
C. La violation d’un droit par un agent de l’État	81
• Généralité, 81	
1. Le tribunal compétent	82
• Généralités, 82 • Fonction et structure du tribunal, 82	

2. La réparation juste et convenable	84
• Pouvoir discrétionnaire, 84 • Les dommages-intérêts, 85 • Le fardeau du demandeur : dommages-intérêts, 86 • Le fardeau de l'État : dommages-intérêts, 87 • Quantum : dommages-intérêts, 88	
PARTIE 3 : LE SYSTÈME DE JUSTICE	
CHAPITRE 5 – LES TRIBUNAUX	93
1. L'INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES TRIBUNAUX	93
A. L'organisation des tribunaux	93
• Généralités, 93 • Juges de paix, 94 • Cours municipales, 96	
• Cour du Québec, 96 • Cour supérieure, 97 • Cour d'appel du Québec, 97 • Cour suprême du Canada, 97	
B. L'indépendance des tribunaux	98
• Généralités, 98 • L'assise constitutionnelle, 98	
C. L'indépendance judiciaire à l'égard de tous	100
• Généralités, 100 • Les juges à temps partiel, 100	
2. CARACTÉRISTIQUES DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE	101
• Généralités, 101	
A. L'inamovibilité	101
1. La dimension individuelle	101
• Destitution et inamovibilité, 101 • Juge suppléant et inamovibilité, 103 • Juge surnuméraire et inamovibilité, 103	
2. La dimension institutionnelle	104
• Abolition d'un tribunal, 104	
B. La sécurité financière	105
1. La dimension individuelle	105
2. La dimension institutionnelle	105
• Variation du traitement autorisée, 105 • Mécanisme indépendant pour la rémunération, 106 • Recours limité aux tribunaux, 108	
• Conclusion judiciaire face à la réponse insatisfaisante, 109	
C. L'indépendance administrative	111
3. CLASSIFICATIONS DES INFRACTIONS ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	112
A. Classifications des infractions	112
• Actes criminels et infractions sommaires, 112 • Les contraventions, 113 • La prescription, 113 • L'infraction « mixte » ou « hybride », 114 • Le choix du mode de poursuite, 115	
• L'absence de choix, 116	
B. Les tribunaux en droit criminel	116
• Généralités, 116 • Les définitions des tribunaux au <i>Code criminel</i> , 117	
4. LE POUVOIR DES COURS	119
• Le principe du procès devant juge et jury, 119 • Juge de la Cour supérieure sans jury, 119 • Le droit constitutionnel à un procès devant jury, 120 • Le procès devant un juge seul, 121	
• Compétence absolue du juge de la cour provinciale, 122	

5. LA COMPÉTENCE SUR LA PERSONNE	123
• L'acquisition de la compétence, 123 • La perte de compétence, 125	
6. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.	127
• Généralités, 127	
A. L'infraction commise au Canada	128
• Le lien réel et important, 128 • Nature du lien, 129	
B. L'infraction commise à l'étranger	130
• Généralités, 130 • Portée extraterritoriale du <i>Code criminel</i> , 131	
• Structure générale de l'article 7 C.cr., 131 • Compétence et consentement du procureur général, 133	
C. L'infraction commise dans une province	133
• Généralités, 133 • Élément de rattachement à une province, 134	
• L'exception pour plaider coupable, 135	
D. Les circonscriptions territoriales	136
• Généralités, 136 • Lieux où peut être jugée l'affaire, 136	
• L'exception pour plaider coupable, 137	
• Les infractions sommaires, 137	
7. LE TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS.	138
• Généralités, 138	
A. Évolution du traitement des adolescents.	138
• Des jeunes délinquants, 138 • Des jeunes contrevenants, 139	
• Un système de justice pour adolescents, 140 • La déjudiciarisation, 140	
• L'abolition du renvoi devant les tribunaux adultes, 141 • Le recours aux peines de détention, 141	
B. La compétence exclusive du tribunal pour adolescents.	143
• Attribution de la compétence exclusive, 143 • L'âge en cause, 144	
• Incertitude sur l'âge, 145 • Compétence pour l'outrage, 145 • Procédure sommaire dans tous les cas, 146	
• Comparution, 146	
C. L'assujettissement de l'adolescent aux peines applicables aux adultes.	147
• Détermination de la peine, 147 • La demande d'assujettissement, 147	
• Contestations présumées, 148	
• Effet de l'assujettissement, 150	
CHAPITRE 6 – L'EXTRADITION	151
1. LE DROIT D'EXTRADER	151
• Généralités, 151 • Évolution de la <i>Loi sur l'extradition</i> , 151	
2. LES LIMITATIONS GÉNÉRALES À L'EXTRADITION EN VERTU DE LA CHARTE.	153
• La liberté de circulation, 153 • <i>Cotroni</i> : une violation minimale et justifiée, 153	
• La poursuite efficace au Canada, 155	
• <i>Sriskandarajah</i> : confirmation de la violation minimale, 157	
A. L'affaire <i>Burns</i> : peine de mort et assurances	158
• <i>Burns</i> : la nécessité d'obtenir des assurances, 158	
B. Possibilité de transfèrement.	159
3. LA PROCÉDURE D'EXTRADITION.	160
• Généralités, 160	
A. L'interaction entre la Loi et l'accord	161
• Définitions, 161 • Extradition avec accord d'extradition (traité), 162	
• Extradition avec accord spécifique, 163	
• Extradition sans accord, 163	

B. L'arrêté introductif d'instance	163
• La réception de la demande, 163 • L'arrêté introductif d'instance, 164 • La double incrimination, 165 • Contenu de l'arrêté introductif d'instance, 166	
C. L'arrestation, la comparution et la mise en liberté	166
• Arrestation provisoire, 166 • Comparution, 167 • Mise en liberté, 167 • Délai pour finaliser la demande d'extradition, 168	
D. Le consentement et la renonciation aux procédures	169
• Consentement à l'incarcération ou à l'extradition, 169 • Renonciation à l'extradition, 169	
E. L'audition relative à l'incarcération	170
• Généralités, 170	
1. L'objet de l'audition	171
• L'audition et ce qu'il faut démontrer, 171	
2. Le degré de preuve nécessaire	173
• Une preuve suffisante, 173 • La preuve sur des questions de Charte, 175	
3. Les règles à l'audition.	176
• Les règles de preuve, 176	
a) Le dossier d'extradition	176
• Le contenu du dossier d'extradition, 176 • La preuve recueillie au Canada, 177 • La contestation du dossier d'extradition, 180 • L'issue de l'audition, 181	
b) L'application de la Charte lors de l'audition	182
• Généralités, 182 • Un exercice limité de sa compétence, 182 • Des garanties adaptées, 185 • La divulgation de la preuve, 186 • Un intéressé n'est pas inculpé, 187	
4. Les règles à la phase ministérielle	188
• Décision politique et discrétionnaire, 188	
a) Critères à la décision du ministre	189
• Double criminalité, 189 • La règle de la spécialité, 190	
b) La procédure	192
• Généralités, 192 • Processus équitable, 193 • Observations de l'intéressé, 194 • Délais, 194 • Effets de l'appel de l'ordonnance d'incarcération, 194	
c) La décision	195
• Généralités, 195	
d) Les motifs de refus de l'extradition	196
• Généralités, 196 • Présomption découlant d'un traité, 196 • Refus obligatoire, 197 • Peine de mort, 197 • Extradition injuste et tyrannique, 198 • Choquer suffisamment la conscience, 200 • Perte d'un moyen de défense, 201 • Peine anticipée et procédures du partenaire, 201 • Caractéristiques personnelles, 203 • Intérêts de l'enfant, 204 • Motif discriminatoire, 204 • Refus obligatoire dans certains cas, 205 • Motifs de refus discrétionnaires, 206 • Assurances demandées par le ministre, 206	
e) La décision d'accorder l'extradition	207
• Contenu de l'arrêté d'extradition, 207 • Changement de circonstances, 208 • Délai de prise d'effet, 208 • Report de	

	l'extradition et accusation pendante, 209 • Extradition temporaire, 209	
F. L'appel et la révision judiciaire.		210
	• Généralités, 210 • Mise en liberté pendant l'appel ou révision judiciaire, 210 • Le droit d'appel, 211 • Pouvoirs de la cour d'appel, 212 • Ordonnances de la cour d'appel, 212 • La révision judiciaire, 212 • Ordonnances de la cour d'appel, 213	
CHAPITRE 7 – LA POLICE.		215
1. LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		215
	• Généralités, 215 • Rôle et organisation, 216	
A. Le contrôle de la Gendarmerie royale du Canada.		217
	• Discipline interne, 217 • Plaintes du public, 217	
2. LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.		218
3. LES SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX.		219
	• Généralités, 219 • Service de police de la Ville de Montréal, 220	
4. LES AUTRES CORPS DE POLICE		221
	• Police autochtone, 221 • Autres corps de police, 221	
A. Le contrôle des corps policiers québécois		222
	• Commissaire à la déontologie policière, 222	
CHAPITRE 8 – LE MINISTÈRE PUBLIC		223
1. SON RÔLE COMME POURSUIVANT		223
	• Généralités, 223 • Indépendance du procureur, 223 • Directeur et service des poursuites, 224 • Pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, 226 • Une intervention judiciaire limitée, 227	
2. SON RÔLE DEVANT LA COUR		227
	• Généralités, 227 • Une fonction quasi judiciaire, 228 • Immunité relative, 230 • Le ministère public n'est pas un rempart contre la violation des droits, 232	
3. LA NOTION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET LE MINISTÈRE PUBLIC.		232
CHAPITRE 9 – LA DÉFENSE		235
	• Généralités, 235 • Droit absolu d'agir seul devant la cour, 235 • Représentant, 236	
1. LE PROCUREUR DE L'ACCUSÉ		237
A. L'exercice de son mandat		237
	• Dévouement et loyauté, 237 • Limites du dévouement, 239 • Le client coupable, 239	
B. L'interruption de son mandat		241
	• Mandat limité ou demande pour cesser d'occuper, 241 • Obligations déontologiques et demande de cesser d'occuper, 242 • Règles des cours, 242 • Le cas du non-paiement d'honoraires, 242 • L'impossibilité de continuer d'occuper, 243	
C. Le conflit d'intérêts		243
	• Généralités, 243 • Déclaration d'inhabilité, 244 • Renonciation du client, 245 • Représentation de coaccusés, 245 • Ancien client devenu témoin, 246 • L'avocat impliqué ou témoin, 247 • Le plaignant, ancien client, 248 • En appel, 248	

2. L'ACCUSÉ	248
A. Son implication dans la conduite de sa défense	248
• Généralités, 248 • Rôle limité de l'accusé représenté, 249	
B. Droit à un procès équitable et à une défense pleine et entière.	250
• Aperçu du droit, 250 • Équité du procès, 250 • Équité et menottes, 252 • Droit à l'information préalable, 252 • Limites et conflits de droit, 253 • Équité n'est pas égalité, 254	
C. La présence de l'accusé.	255
• Généralités, 255 • Renonciation de l'accusé, 255 • État de santé de l'accusé, 256	
1. La présence physique	256
• Au procès ; intérêts vitaux, 256 • Conséquence de la violation du droit d'être présent, 257 • Intérêts vitaux non en cause, 259 • Absence malgré les intérêts vitaux, 259	
a) Absences autorisées	260
• Désignation d'avocat : article 650.01, 260 • Présence à distance : article 650(1.1) et (1.2), 260 • Présence à distance : articles 715.23 et 715.24, 261 • Exclusion ou éloignement de l'accusé, 262 • Témoignage par commission, 262 • Sanction de l'absence, 263 • Esquive et continuation des procédures, 263 • Poursuites sommaires, 264	
2. La présence cognitive	264
a) L'aptitude à subir le procès	264
b) Le droit d'être jugé dans sa langue maternelle	265
• Généralités, 265 • Bilinguisme institutionnel, 265 • Demande de l'accusé, 266 • Demande au juge du procès, 267 • Choix d'une langue officielle, 268 • Effets de l'ordonnance, 268 • Procès bilingue, 270	
c) Le droit à l'interprète.	271
D. Le droit à l'assistance d'un avocat	274
• Généralités, 274	
1. L'avocat choisi par l'accusé	275
• Un principe qui n'est pas absolu, 275	
2. Le droit à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État.	276
• Généralités, 276 • Aide juridique, 277 • Requête Rowbotham, 277 • Fardeau et procédure, 278 • Indigence, 279 • Complexité du procès et risques, 280 • Autres facteurs, 281 • Réparation constitutionnelle, 282	
3. Le droit à l'assistance effective d'un avocat	283
• Généralités, 283 • La notion d'assistance inadéquate, 284 • Cadre d'analyse, 285 • La procédure, 286 • Établir les faits, 286 • Le préjudice, 287	
CHAPITRE 10 – LA VICTIME	289
• Généralités, 289 • Loi québécoise, 289 • Loi fédérale, 290 • Droit exceptionnel de représentation, 291 • Déclaration de la victime, 291	

**PARTIE 4: LES POUVOIRS D'ENQUÊTE
DE L'ÉTAT**

CHAPITRE 11 – LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT	295
1. LES POUVOIRS DE COMMON LAW DES AGENTS DE LA PAIX.	295
A. Le rôle et les pouvoirs de la police	295
• Généralités, 295 • Contribution citoyenne limitée, 295 • Abus et responsabilité, 296 • Indépendance et pouvoir discrétionnaire, 296	
2. POUVOIRS D'ENQUÊTE ET CHARTE	298
• L'exigence constitutionnelle, 298	
3. DÉFINIR LES POUVOIRS DE COMMON LAW	299
• Équilibre complexe, 299	
A. La détention aux fins d'enquête	300
• Généralités, 300 • Interception fondée sur des motifs précis, 301 • Détention aux fins d'enquête, 301 • Un pouvoir limité de détention, 302 • Crime identifié ou non, 303 • Motifs raisonnables de soupçonner, 304 • Qualité des motifs, 305 • Qualité des motifs et expérience, 307 • Contrôle : souplesse et rigueur, 307 • Force abusive, 308 • Droit de fouille limité, 308	
B. L'interception du conducteur d'une automobile.	311
• Généralités, 311 • Contrôle routier annoncé, 311 • Contrôle routier non annoncé, 312 • Interception au hasard, 313 • Rejet de l'objectif prédominant, 315 • Interception évolutive et motifs subséquents, 316	
C. Entrée dans une maison	317
• Détresse et urgence, 317 • L'urgence ne justifie pas tout, 318	
D. Chiens renifleurs.	319
E. Commettre un crime pour l'enquête	321
• Justification de l'illégalité, 321 • Agent civil d'infiltration, 324 • Les limites de l'illégalité, 324	
4. LES FOUILLES SANS MANDAT	324
A. La fouille accessoire à l'arrestation.	324
• Généralités, 324 • Objectifs de la fouille, 326 • Lien avec l'arrestation, 327 • Limite : intégrité de la personne, 328 • Fouille à nu, 328 • Prélèvement pour confirmer l'ADN, 330 • Fouille informatique, 332	
B. La saisie des objets bien en vue	333
• Applications, 335	
5. LE CAS PARTICULIER DE LA FOUILLE EN MILIEU ÉDUCATIF.	336
• Expectative réduite, 336	
CHAPITRE 12 – LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE	339
• Généralités, 339	
1. L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS PRIVÉES	339
• Infraction criminelle, 339 • Interception, 340 • Communications privées, 342 • Moyen d'interception, 343	
A. Validité constitutionnelle	343
• Généralement valide, 343 • Obligation de minimiser l'atteinte, 344	

B. Le mandat d'écoute électronique	345
1. La procédure de droit commun	345
• Enquête sur une infraction visée, 345 • Demande <i>ex parte</i> : mandataire, 345 • Demande <i>ex parte</i> : le déclarant, 346 • Paquet scellé, 346	
a) Conditions à satisfaire	347
• Généralités, 347 • Servir les fins de l'administration de la justice, 347 • Nécessité aux fins d'enquête, 347	
b) Installation de l'équipement	348
• Installation de l'équipement, 348 • Maison d'habitation, 349	
c) Période de validité.	349
• Période de validité et renouvellement, 349	
d) Contenu de l'autorisation	350
• Contenu de l'autorisation, 350	
e) Clause omnibus	351
• Clause omnibus, personnes et lieux connus et inconnus, 351	
f) Mécanismes de reddition	352
• Avis écrit, 352 • Rapport annuel, 353	
g) Gangstérisme et terrorisme	353
• Périodes différentes pour la validité et l'avis, 353	
C. Les procédures en cas d'urgence	354
1. L'interception urgente sans autorisation	354
• Généralités, 354 • Urgence de la situation, 355 • Immédiatement nécessaire, moyen efficace, 355 • Limitation des cibles, 356	
a) Constitutionnalité	356
• Généralités, 356 • Constitutionnalité et avis, 357 • Constitutionnalité et mécanisme de révision, 358	
2. L'interception urgente avec autorisation	359
• Généralités, 359 • Juge et agent de la paix désignés, 359 • Forme de la demande, 359	
D. La protection du secret professionnel de l'avocat	360
• Bureau ou résidence d'un avocat, 360 • Autre lieu impliquant un avocat, 360	
E. La surveillance participative.	361
• Généralités, 361 • Constitutionnalité, 361 • Consentement, 362 • Pour recueillir une preuve, 363 • La protection des agents d'infiltration, 364	
F. Les autres formes de surveillance électronique	364
• Mandat général, 364	
2. L'ADMISSIBILITÉ EN PREUVE	365
• Avis raisonnable, 365 • Transcriptions des communications privées, 365 • Exclusion de la preuve, 366 • Information privé interceptée, 366	
3. LES DROITS DE LA CIBLE NON INCULPÉE	367
• Le paquet scellé, 367 • Les enregistrements et transcriptions, 368	

CHAPITRE 13 – LES FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES	371
1. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE	371
• Objet de la protection, 371 • Vie privée, 372 • Illustrations, 373 • Protection de l'activité illégale, 374 • Caractère continu, 375	
A. La protection des personnes	377
• Protection des personnes, 377 • Analyse contextuelle, 377 • Facteurs à considérer, 378 • Objet de la fouille, 379 • Droit sur le bien et attente subjective, 380 • Attente objectivement raisonnable, 381 • Protection variable selon le lieu, 382 • Chez un tiers, 383 • Communication privées, 384 • Messagerie texte, 385 • Passager d'un véhicule, 385	
B. La protection des renseignements	386
• Le renseignement personnel, 386 • Ordinateur, 387 • Adresse IP, 387 • Contrôle sur le renseignement, 387	
1. L'absence d'expectative ou l'expectative réduite	389
• Absence d'expectative de vie privée, 389 • L'invitation implicite, 390 • Les moyens technologiques, 390 • Expectative réduite de vie privé, 393	
2. L'abandon de l'expectative	393
• Le concept d'abandon, 393	
3. La renonciation à l'expectative	395
• Renonciation par le titulaire du droit, 395	
2. L'AUTORISATION DE PERQUISITIONNER, DE FOUILLER ET DE SAISIR	396
A. Les exigences constitutionnelles	396
• Généralités, 396	
1. Variations selon le contexte	396
• Objectif du mandat, 396 • Lieu investi, 397 • Urgence de la situation, 399	
2. Autorisée par la loi	400
• Généralités, 400	
3. Une loi non abusive	401
• Une loi non abusive, 401	
a) L'autorisation préalable	401
b) La procédure judiciaire	403
c) Les motifs raisonnables	404
• Définir les motifs raisonnables, 404 • Confirmation découlant de la saisie, 405 • Informations de tiers, 405	
4. Une exécution non abusive	406
• L'exécution abusive, 406 • Le contrôle des méthodes, 407	
3. LE MANDAT DE PERQUISITION POUR TROUVER UNE CHOSE	408
A. Les conditions législatives de droit commun	408
• Généralités, 408 • Choix du mandat, 409 • Demande d'autorisation et motifs, 409 • Télémandat, 410 • Nature des choses à trouver, 411 • Description des choses à trouver, 413 • Contemporanéité, 413 • Description des lieux, 413	

	• Lieu à perquisitionner, 413 • Autorisation, 414 • Exécution du mandat, 415	
4. LE MANDAT GÉNÉRAL POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS		417
	• Généralités, 417 • Exigences, 418 • Objet, 419 • Limites, 420 • Conditions de l'autorisation, 420	
5. LES RÈGLES DESTINÉES À PROTÉGER LE SECRET PROFESSIONNEL		421
	• Généralités, 421 • Réponse législative, 422 • L'inconstitutionnalité de l'article 488.1 C.cr., 423 • La solution renvoyée au législateur, 425	
6. LA PROTECTION DU TRAVAIL JOURNALISTIQUE		426
	• Importance des médias, 426 • Encadrement de l'autorisation, 426 • Craintes concernant l'impact sur le travail des médias, 427 • Force probante des renseignements, 428 • Droit de contester, 428 • Discretion du juge d'autoriser le mandat, 429 • Éviter l'impact sur les activités journalistiques, 429	
7. LE CONTRÔLE DES BIENS SAISIS ET LA RESTITUTION		430
A. Saisie légale et restitution du bien saisi		430
	• Généralités, 430 • Restitution par l'agent de la paix et rapport au juge de paix, 430 • Dimension constitutionnelle, 431 • Examen par le juge, 431 • Première ordonnance de détention, 432 • Deuxième demande de détention, 432 • Troisième demande de détention, 433 • Période de détention expirée, 433 • Dépôt des accusations criminelles, 435	
B. Saisie illégale et restitution du bien saisi		435
	• Généralités, 435	
1. La restitution du bien saisi		436
	• Recours, 436 • Restitution, 436	
8. L'ACCÈS AUX INFORMATIONS CONTENUES AU DOSSIER DE LA SAISIE		437
	• Généralités, 437 • Dossier d'autorisation scellé, 438 • Facteurs à considérer, 439 • Modification de l'ordonnance et accès, 440	
9. LA PRÉSERVATION DES DONNÉES ET LES ORDONNANCES DE COMMUNICATION		441
	• Généralités, 441	
A. Préservation des données		442
	• Généralités, 442 • Ordre de préservation, 442 • L'ordonnance de préservation, 443	
B. Les ordonnances de communication		443
	• Généralités, 443	
1. La nature de l'ordonnance générale de communication		444
	• L'ordonnance de communication générale, 444	
2. La nature des quatre ordonnances spécifiques de communication		445
	• L'identification des dispositifs de communication, 445 • Recueillir des données de transmission, 445 • Recueillir des données de localisation, 445 • Recueillir des données financières, 446	
3. Les dispositions communes de procédure		446
	• La cible de l'ordonnance, 446 • Contenu et validité de l'ordonnance, 447 • Protection des communications	

	privilégiées, 447 • Protection du travail journalistique, 448 • Non-publication et confidentialité, 449 • Contestation de l'ordonnance, 450	
10. LE CAS PARTICULIER D'APPAREILS STOCKANT DES DONNÉES.		451
	• Généralités, 451 • Attente élevée de vie privée, 451 • Autorisation expresse souhaitée, 452 • Autorisation expresse pas toujours requise, 452 • Modalités imposées par le juge, 453 • Exécution ciblée, 453 • Assistance d'un tiers non visé par l'enquête, 453	
CHAPITRE 14 – LES TESTS ET PRÉLÈVEMENTS DE SUBSTANCES CORPORELLES.		455
1. LE PRINCIPE DE L'INVOLABILITÉ DE LA PERSONNE.		455
	• Inviolabilité, 455 • Parade d'identification, 455 • Autres tests physiques, 456	
2. L'IDENTIFICATION JUDICIAIRE		456
	• Généralités, 456	
A. <i>Loi sur l'identification des criminels</i>		456
	• Constitutionnalité des mesures, 456 • Personne inculpée ou reconnue coupable, 457 • Méthodes d'identification, 458 • Limites, 459 • Rétention et destruction des empreintes, 460	
3. LES TESTS RELIÉS À L'INTOXICATION AU VOLANT.		461
	• Généralités, 461 • Définition de conduite, 463 • Déclaration du législateur, 463 • Personnel spécialisé et appareils approuvés, 464	
A. Les tests de dépistage.		465
	• Appareil de dépistage approuvé pour l'alcool (ADA), 465 • Épreuves de détection pour l'alcool, 466 • Épreuves de détection pour la drogue, 467 • Refus de se soumettre, 467 • Constitutionnalité des méthodes de dépistage, 467 • Constitutionnalité et exigence d'immédiateté, 468 • Constitutionnalité et utilisation limitée des résultats, 469	
B. Les tests administrés à des fins de preuve		470
	• Éthylomètre approuvé, 470 • Refus de se soumettre, 471 • Délai et motifs pour la mesure de l'alcool, 471 • Délai et motifs pour la mesure de la drogue, 473 • Détection d'alcool par l'agent évaluateur, 473 • Délai et motifs pour la mesure à la fois de l'alcool et de la drogue, 474 • Échantillon de sang, 474 • Interprétation du délai pour acquérir les motifs, 475	
1. Mandat pour effectuer le prélèvement de sang.		476
	• Mandat pour effectuer le prélèvement de sang, 476 • Exigences pour obtenir le mandat, 476 • Autres échantillons de substances corporelles, 477	
C. La mise en preuve des résultats		477
	• Présomptions : alcool, 478 • Présomptions : drogue, 479 • Absence de preuve contraire relative à l'éthylomètre, 480 • Preuve par certificats, 481 • La communication de la preuve, 481	
4. LES PRÉLÈVEMENTS À DES FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE		482
	• Généralités, 482	
A. Le prélèvement effectué durant l'enquête policière		483
	• Le mandat judiciaire, 483 • Conditions, 483 • Prélèvements autorisés, 484 • Devoir d'informer et respect de la vie privée, 484	

	• Validité limitée de l'échantillon, 484	
	• Constitutionnalité du mandat, 485	
B. Le prélèvement effectué après une déclaration de culpabilité.		486
	• Banque de données, 486 • Prélèvement sur des délinquants condamnés avant la loi, 487 • Constitutionnalité du mandat, 488	
	• Audition en présence de l'intéressé, 488 • Prélèvements autorisés, 489 • Infractions primaires, 489 • Infractions secondaires, 490 • Délai pour l'ordonnance, exécutoire nonobstant appel, 492	
CHAPITRE 15 – LES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ, BIENS INFRACTIONNELS ET CONFISCATIONS		495
	• Généralités, 495	
1. LES MESURES CONSERVATOIRES		496
A. Le mandat spécial		496
	• Objet, 496 • Procédure, 496 • Critères et décision, 497	
B. L'ordonnance de blocage		497
	• Objet, 497 • Procédure, 498 • Critères et décision, 498	
2. LES SUITES DE LA SAISIE ET LA CONFISCATION		499
	• Ordonnance de prise en charge, 499	
A. Rapport et période de validité		500
	• Rapport après la saisie et restitution immédiate, 500	
	• Expiration, 500	
B. Révision, modification, restitution		501
	• Demande, 501 • Décision, 501 • Cas autorisés, 501 • Le bien devenu inutile, 501 • Demandeur offrant une garantie suffisante, 502 • Payer des dépenses ou frais juridiques, 502	
C. La confiscation des produits de la criminalité		504
	• Généralités, 504 • Compétence provinciale, 504 • Tiers, 505	
	• Conditions d'ouverture de la confiscation, 505 • Confiscation : personne en fuite ou décédée, 506 • Conditions, 506 • Réputée s'être esquivée, 507 • Confiscation : détermination de la peine, 507 • Produits reliés à l'infraction objet de la culpabilité, 508	
	• Produits reliés à une infraction spécifique, 509 • Produits reliés à une autre infraction, 510 • Preuve de la valeur du patrimoine, 511	
	• Biens introuvables, amende en remplacement, 511 • Biens dépensés pour dépenses ou frais juridiques, 512 • Discretion relative, 513 • Peine consécutive, 514 • Annulation des transactions douteuses, 514 • Participation des tiers avant la confiscation, 515 • Recours des tiers après la confiscation, 517	
	• Bien devenu inutile, 518 • Prise en charge des biens confisqués, 518	
PARTIE 5: LA PROCÉDURE AVANT LE PROCÈS		
CHAPITRE 16 – LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES.		523
1. LES ORDONNANCES PRÉVENTIVES PRÉVUES PAR LE <i>CODE CRIMINEL</i>		523
	• Généralités, 523 • Les ordonnances préventives, 523 • Prévenir un comportement futur, 524 • La procédure, 525 • Comparution et mise en liberté, 526 • L'audition, 527 • La décision, 527 • La nature des conditions, 528 • Les conditions générales, 528 • Les conditions particulières, 529 • Modifications et manquements, 531	
2. L'ORDONNANCE PRÉVUE PAR LA COMMON LAW.		532

CHAPITRE 17 – LA DÉJUDICIARISATION	533
1. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES PERSONNES	533
• Généralités, 533	
2. LES MÉCANISMES DE DÉJUDICIARISATION	534
• Avertissement, 534 • Décision de recourir à la déjudiciarisation, 535 • Reconnaissance de responsabilité, 536 • Preuve suffisante et admissible pour porter une accusation, 536 • Accusation toujours possible, 537 • Nature des sanctions extrajudiciaires, 538 • Nature des mesures de rechange, 538	
3. LES INFORMATIONS OBTENUES DANS LE CADRE DE LA DÉJUDICIARISATION	538
• Le dossier, 538 • L'utilisation des informations, 539	
4. LE RECOURS AUX MESURES DE RECHANGE POUR LES ORGANISATIONS	541
• Nature, 541 • Décision d'y recourir, 542	
CHAPITRE 18 – L'ARRESTATION	545
• Généralités, 545 • L'exigence constitutionnelle, 545	
1. L'ARRESTATION SANS MANDAT	546
• Généralité, 546	
A. Le flagrant délit	547
• Flagrant délit d'un acte criminel : le citoyen, 547 • Flagrant délit : l'agent de la paix, 548 • Flagrance et infraction sommaire, 549 • Le cas particulier de l'odeur de cannabis, 549 • Restriction à l'arrestation, 550 • Arrestation présumée légale, 550	
B. Autres pouvoirs du citoyen	551
• Fuite, 551 • Arrestation pour une infraction à l'égard de ses biens, 551	
C. Violation de la paix	551
• Définition, 551 • Pouvoir de détention du citoyen, 552 • Pouvoir d'arrestation de l'agent de la paix, 552	
D. Avant ou après la perpétration d'une infraction	552
• Généralités, 552 • Exécution d'un mandat existant, 553 • Manquement à des conditions, 553 • Motifs raisonnables de croire à la perpétration d'un acte criminel, 553 • Test objectif et subjectif, 554 • Motifs et renseignements de tiers, 555 • Poursuite de l'enquête, 557 • Délai de détention, 557	
2. L'ARRESTATION DANS UNE MAISON D'HABITATION	558
• Généralités, 558	
A. En common law	558
• En vertu de la common law, 558 • La fin de la règle de common law, 559 • L'exception de la prise en chasse, 559 • L'exception de l'urgence, 560 • L'exception de l'invitation, 561	
B. Au <i>Code criminel</i>	561
• L'exigence du mandat Feeney, 561	
3. L'ARRESTATION AVEC MANDAT	563
• Dans l'intérêt public uniquement, 563 • Objet et contenu, 563 • Validité, 564 • Exécution suspendue et comparution volontaire, 564	

CHAPITRE 19 – LA MISE EN LIBERTÉ, LA DÉTENTION PROVISOIRE ET LA CAUTION	565
1. PAR UN AGENT DE LA PAIX	565
• Généralités, 565	
A. Les suites de l'arrestation sans mandat ou avec mandat visé	565
• Mise en liberté après l'arrestation sans mandat, 565 • Les suites de l'exécution du mandat visé, 566 • Refus de mise en liberté, 566	
1. Citation à comparaître, promesse et sommation	568
• La citation à comparaître, 568 • La promesse, 568 • Modification de la promesse, 569	
2. La sommation	569
• Décernée par un juge, 569	
B. Les suites de l'arrestation avec mandat	570
• Les suites de l'exécution du mandat non visé, 570 • Réévaluation de la détention, 570 • Délai de comparution et Charte, 570	
C. La dénonciation	571
• La dénonciation, 571	
2. LA MISE EN LIBERTÉ PAR UN JUGE	572
• Généralités, 572 • Comparution en détention, 572 • Infractions prévues à l'article 469 C.cr., 573	
A. Dimension constitutionnelle : alinéa 11e) de la Charte	573
• Portée du droit, 573	
B. Principe directeur au <i>Code criminel</i>	577
• Principe de l'échelle, 577 • Facteurs de base, 578	
C. Les conditions	578
• Nature des conditions, 578	
D. La caution	581
• Désignation des cautions, 581 • Déclaration de la caution, 581	
E. Fardeau de la preuve	582
• Fardeau au ministère public, 582 • Renversement de fardeau : infraction à l'article 469 C.cr., 582 • Renversement de fardeau : infraction au paragraphe 515(6) C.cr., 583 • Constitutionnalité du renversement de fardeau, 583	
F. La liberté présumée et l'ordonnance de mise en liberté sans condition . .	584
• Généralités, 584	
G. La détention présumée	585
• Ordonnance de détention, 585	
H. L'audition sur la mise en liberté	585
• Généralités, 585 • Ajournement, 586 • Ordonnance de non- communication, 586 • Ordonnance de non-publication : article 517 C.cr., 587 • Non-publication et Charte, 587 • Preuve pertinente : article 518 C.cr., 588 • Interdiction d'aborder les faits de la cause, 589	
1. Les critères de décision	590
• Généralités, 590	
a) Assurer la présence	590
• Éviter la fuite : alinéa 515(10)a) C.cr., 590	

b) Sécurité de la communauté	590
• Protection du public: alinéa 515(10)b) C.cr.,	590
• Évaluation, 591	
c) Confiance du public envers l'administration de la justice	592
• Confiance du public: alinéa 515(10)c) C.cr.,	592
• Inconstitutionnalité de l'intérêt public, 592 • Inconstitutionnalité	
de la juste cause, 593 • Constitutionnalité de l'alinéa 515(10)c)	
C.cr., 594 • Pas exceptionnel, 594 • Quel public?, 595	
• Application du critère, 597	
J. La décision après audition.	600
• Motivation de la décision, 600	
1. Décision de détention	600
• Généralités, 600 • Continuité dans certains cas, 601	
• Durée, 601 • Détention et interdiction de communication, 601	
• Lieux de détention, 602	
a) Examen systématique de la détention	602
• Généralités, 602 • Moment de l'examen, 602 • Un droit à	
l'examen, 603 • Objet de l'examen, 603 • Règles de preuve, 604	
2. Décision de mise en liberté.	604
• Généralités, 604	
a) L'ordonnance de mise en liberté avec conditions	605
• Obligations financières: paragraphe 515(2) C.cr., 605	
• Préférence à l'engagement, 605 • Prise d'effet, 606	
b) La durée	606
• Continuité dans certains cas, 606 • Fin du procès, 606	
K. Annulation ou modification en raison d'une omission de se conformer.	607
• Généralités, 607 • Omission sans causer de dommages:	
article 523.1 C.cr., 607 • Omission à des conditions et récidive:	
article 524 C.cr., 608	
L. La révision de l'ordonnance de mise en liberté	610
• Généralités, 610	
1. La révision proprement dite	610
• Révision d'une décision d'un juge de paix, 610 • Appel et <i>de</i>	
<i>novo</i> , 611 • Décision, 612 • Révision d'une décision d'un juge de	
la Cour supérieure, 612 • Autorisation: article 680 C.cr., 613	
• Norme de révision, 613	
2. La révision à la suite de faits nouveaux	614
• Généralités, 614 • Au procès, 615 • Après l'enquête	
préliminaire, 615 • Un autre juge, 615 • Faits nouveaux:	
général, 616 • Faits nouveaux: infraction à l'article 469 C.cr., 617	
3. L'IMPUTATION DE LA DÉTENTION PROVISOIRE ET	
DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITIONS RESTRICTIVES	
SUR LA DURÉE DE LA PEINE	617
• Généralités, 617 • Pouvoir discrétionnaire, 618 • Évolution du	
ratio et du paragraphe 719(3.1) C.cr., 619 • Circonstances qui	
justifient: paragraphe 719(3.1) C.cr., 621 • Conditions difficiles de	
détention, 622 • Refus justifié, 623 • Refus injustifié, 624	
A. Les cas d'applications.	624
• Lien avec l'infraction, 624 • Peine minimale, 625 • Peines	
consécutives, 625 • Conditions sévères de mise en liberté, 626	
• Chevauchement des périodes de détention, 628 • En appel, 629	

4. LES DROITS DE LA CAUTION ET LA PROCÉDURE DE CONFISCATION	630
• Cour du Québec, 630 • Nature de l'engagement, 630 • Retraits volontaires de la caution, 630 • Le certificat de manquement, 631 • Procédures de confiscation, 632	
CHAPITRE 20 – LES ACCUSATIONS	635
• Généralités, 635 • Intervention du ministère public, 635	
1. LA DÉNONCIATION	636
• Généralités, 636 • Acte lié, 636 • Lieu de la dénonciation, 637	
2. LE LANCEMENT DE LA POURSUITE	637
• Nature, 637 • La préenquête, 638	
A. La dénonciation à la suite de la citation à comparaître ou la promesse	639
• Délai : article 505 C.cr., 639 • Non-respect du délai, 639 • Confirmation du juge de paix : article 508 C.cr., 640 • Par télécommunication, 641 • Sommation : article 509 C.cr., 641	
B. La dénonciation par l'agent de la paix	641
• À la suite d'un appel, 642	
C. La dénonciation d'un citoyen	642
• Prenquête obligatoire, 642 • Juge désigné, 643 • Procureur général, 643 • Décision, 643 • Refus du juge de lancer la poursuite, 644 • Après l'autorisation, 644 • <i>Nolle prosequi</i> et intervention du ministère public, 645	
3. LE CONTRÔLE DE LA POURSUITE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL	645
A. La responsabilité de poursuivre	645
• Généralités, 645 • Procureur général de la province, 646	
B. Acte d'accusation direct	647
• Nature, 647 • Cas d'application, 647 • Constitutionnalité, 649 • Autorisation du juge, 649	
4. LA DÉCISION DE CESSER LA POURSUITE	649
• Le retrait de l'accusation, 649 • L'arrêt des procédures par le procureur général, 650	
5. LE CONTRÔLE DES TRIBUNAUX	652
A. L'abus de procédures	652
• La doctrine, 652 • Nature discrétionnaire, 653 • Cas les plus manifestes, 653 • Application aux abus de nature privée, 654 • Abus de procédure et Charte, 654 • Deux catégories, critères communs, 655 • Abus révélé, perpétué ou aggravé, 656 • Aucune autre réparation, 656 • Mise en balance, 656	
B. Illustrations	657
• Procès successifs, 657 • Mauvais traitements, 659 • Comportement grave, 661 • Destruction de preuve, 663 • L'infraction prescriptible, 663 • Autres réparations, 664	
6. LA PRESCRIPTION	665
• Un obstacle relatif à la poursuite, 665 • La rétroactivité d'une loi créant une prescription, 665 • L'effet de la prescription, 666 • La renonciation à l'effet de la prescription, 667 • Période préinculpatoire et délai, 667	

CHAPITRE 21 – LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	669
• Généralités, 669	
1. RÈGLES AU <i>CODE CRIMINEL</i>	670
• Inspection et copies des documents, 670 • L'enquête préliminaire, 670 • Témoins de la partie adverse, 672	
2. LE DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	672
• Généralités, 672	
A. Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.	673
• Droits distincts, 673	
B. Droit non réciproque.	674
• Généralités, 674	
1. En matière de preuve d'expert	675
• L'expert de la défense, 675	
2. En matière de défense d'alibi.	675
• Nature de la défense, 675 • Communication préalable, 676	
• Effet de l'alibi rejeté et faux alibi, 676	
3. LA PORTÉE DU DROIT À LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	677
• Généralités, 677	
A. L'obligation principale de l'État	677
• Communiquer les fruits de l'enquête, 677 • Dossier d'enquête, 678 • Utilité pour la défense, 679 • Éléments en possession du ministère public, 681 • Les témoins, 682	
• Obligation de conserver et de noter, 684 • Discrétion sur le moment et la forme de la communication, 685 • Restrictions sur la preuve sensible, 686 • Format technologique de la preuve, 687	
B. Limites à l'obligation de communiquer	688
• Éléments manifestement sans pertinence, 688 • Éléments en possession d'un tiers, 689 • Preuve frappée d'un privilège, 689	
C. La procédure visant à forcer l'exécution de l'obligation principale	691
• Point de départ de l'obligation, 691 • Demande au juge du procès, 692 • Fardeau variable, 693	
1. Existence de la preuve	693
• La preuve existe, 693 • Existence douteuse de la preuve, 694	
• Inventaire de la preuve, 694	
D. La réparation en cas de violation du droit	695
• Généralités, 695	
1. En première instance	696
• Une réponse mesurée, 696 • Ordonnance et ajournement ou avortement de procès, 696 • Arrêt des procédures, 697	
• Divulgaration tardive et exclusion, 697 • Frais, 698 • Preuve perdue ou détruite, 698 • Destruction volontaire, 698 • Perte ou destruction justifiée, 700 • Suite de la décision, 701	
2. À l'étape de l'appel	701
• Généralités, 701 • Fardeau de l'appelant, 701	
3. Un recours civil	702
• Dommages-intérêts, 702 • Fardeau élevé, 703	

E. Les renseignements entre les mains d'un tiers	704
• Généralités, 704	
1. La solution de la jurisprudence	705
• Procédure générale et vie privée du tiers, 705 • L'assignation devant le juge du procès, 706 • Pertinence probable, 707 • Communication, 708 • Recours du tiers, 709	
2. La solution du législateur pour les infractions à caractère sexuel	710
• Généralités, 710 • Objectif du régime, 710 • En possession du poursuivant, 711 • Dossiers et renseignements, 712 • Le rapport de police, 712 • Informations déjà partagées, 713 • En possession de l'accusé, 713 • Première étape : communication au juge, 714 • Facteurs à soupeser, 714 • Exigences du Code, 715 • Intérêts de la justice, 716 • Examen par le juge, 717 • Deuxième étape : l'ordonnance de communication, 718	
CHAPITRE 22 – LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	719
1. LE CHOIX DU MODE DE PROCÈS	719
• Comparution, 719 • Aucun choix, 719 • Choix du prévenu, 720 • Nouveau choix, 721 • Nouveau choix : juge de la cour provinciale, 722 • Nouveau choix : juge seul ou juge et jury, 722 • Nouveau choix : acte d'accusation direct, 723 • Consentement du ministère public refusé, 723 • Choix par le ministère public pour un procès par juge et jury, 724 • Nouveau choix comme réparation constitutionnelle, 725 • Accusé qui s'esquive, 725	
CHAPITRE 23 – L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	727
• Généralités, 727 • Objet, 728 • L'enquête préliminaire n'est pas protégée par la Charte, 728 • Rôle statutaire limité du juge de paix, 729 • Absence de compétence pour octroyer une réparation constitutionnelle, 729 • Absence de compétence pour invalider une loi, 730	
1. LA DEMANDE DE TENIR UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	732
• Cas d'ouverture à l'enquête préliminaire, 732 • La demande, 732 • Conférence préparatoire et accord pour limiter l'enquête, 733	
2. L'AUDITION	733
A. Règles de procédures et de preuve	733
• Pouvoir du juge de paix sur la procédure : article 537 C.cr., 733 • Ordonnance de huis clos et non-publication, 734 • Présence du prévenu, 734 • Pouvoirs de régler le cours de l'enquête, 735 • Règles de preuve, 736 • Preuve en défense, 736 • Témoin en défense, 737	
B. Règles de preuve particulières	737
• Preuve inadmissible au procès : paragraphe 540(7) C.cr., 737 • Autorisation de contre-interroger : paragraphe 540(9) C.cr., 739	
3. LE CRITÈRE ET L'OBJET DU RENVOI	740
• Généralités, 740 • Découle de la même affaire, 740 • Preuve directe, 741 • Preuve circonstancielle, 742 • Renvoi pour une autre infraction, 742	
4. LE CONTRÔLE DE LA DÉCISION DU JUGE DE PAIX.	742
• Généralités, 742 • Recours en <i>certiorari</i> , 743 • Erreur de droit non révisable, 744 • Erreur de compétence, 745 • Pouvoir limité de la Cour supérieure, 746	

CHAPITRE 24 – LE PLAIDOYER.	749
1. ENTENTES SUR LE PLAIDOYER	749
A. Contexte des discussions sur le plaider	749
• Généralités, 749	
B. Facilitation pénale	752
• Le rôle du juge dans les discussions, 752	
• La facilitation pénale, 752	
C. Reconnaissance légale des discussions sur plaider.	753
• La légalité des ententes sur plaider, 753 • La transparence de la suggestion commune, 754 • Le caractère confidentiel des discussions, 754 • Les raisons de la suggestion commune, 755 • Le respect de la suggestion commune, 757 • La victime, 759 • Le rejet d'une suggestion commune, 760 • La suggestion contraire à l'intérêt public, 761 • L'obligation du juge qui pense rejeter la suggestion, 761 • Entente révocable, 763 • Répudiation de l'entente par le ministère public, 764	
2. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET SON RETRAIT	765
• Généralités, 765 • Caractéristiques du plaider valide, 767 • Plaider volontaire et non équivoque, 767 • Compréhension des conséquences, 769 • Compréhension des conséquences indirectes, 770 • Le juge n'est pas lié par la suggestion commune, 772 • Les faits justifient le plaider, 773 • Plaider à une autre infraction, 773 • Le retrait du plaider devant le juge d'instance, 774 • Le retrait du plaider en appel, 774 • Plaider et remords, 775	
3. PLAIDOYERS SPÉCIAUX D'AUTREFOIS ACQUIT OU CONVICT	777
• Généralités, 777 • L'identité des infractions, 778 • Même acte, infractions différentes, 778 • Acquiescement au mérite, 780 • Mise en péril, 780 • Arrêt des procédures et acquiescement, 782 • Procédure sommaire, 782	

PARTIE 6: LE PROCÈS

CHAPITRE 25 – L'ACTE D'ACCUSATION.	787
1. LE CONTENU DE L'ACTE D'ACCUSATION	787
• Généralités, 787 • Vaste pouvoir discrétionnaire du poursuivant, 787 • Le cas du meurtre, 788	
2. LES EXIGENCES DE RÉDACTION	789
• La règle, 789 • Les dispositions particulières, 791 • Le chef insuffisant, 792 • Une seule affaire, 792 • Le cas du complot, 795 • Les éléments et les détails requis, 796 • Niveau de détails requis, 797 • Les éléments non requis, 797 • Demande de détails additionnels, 798 • Le ministère public lié par les détails, 799 • Les détails superflus, 801	
3. LES RECOURS CONTRE LE CHEF DÉFECTUEUX.	803
• La division du chef, 804 • L'annulation du chef, 805 • La modification en première instance, 807 • La modification en appel, 809	
4. L'ALINÉA 11A) DE LA CHARTE	811
• La garantie constitutionnelle, 811 • L'évaluation du délai, 812	

CHAPITRE 26 – LE JUGE	815
• Généralités, 815 • Le juge devenu incapable, 815	
1. LES POUVOIRS SUR L'INSTANCE	817
A. Nomination d'un <i>amicus curiae</i>	817
• Généralités, 817 • Nature du mandat, 818 • Honoraires, 819	
B. La gestion du procès	820
• Généralités, 820 • Gardien de l'admissibilité de la preuve, 821	
• Assurer des procédures ordonnées, 821 • Maintenir des délais raisonnables, 823 • Limites, 824 • Le pouvoir de reconsidérer ses décisions, 825	
C. Les pouvoirs de gestion prévus au <i>Code criminel</i>	825
• Généralités, 825 • Le juge de gestion, 825 • Rôle du juge de gestion, 826 • Les requêtes au juge de gestion, 826 • Audience conjointe, 827	
2. LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE.	828
3. LE DEVOIR D'ASSISTANCE ENVERS L'ACCUSÉ SANS AVOCAT	829
• L'obligation, 829 • La vérification préalable, 830 • L'assistance nécessaire, 831 • Intervention sur la preuve et les droits, 832 • Limites, 833 • Évaluation de l'assistance, 833	
4. LE DROIT DE SANCTIONNER L'OUTRAGE AU TRIBUNAL	834
• Généralités, 834 • Procédure, 835 • Cour supérieure, 836 • Cours inférieures, 837 • Le juge de paix présidant l'enquête préliminaire, 837 • Infraction ou sanction alternative, 837 • Omission ou défaut de témoigner, 838	
5. LE POUVOIR D'IMPOSER DES FRAIS	839
• Généralités, 839 • Mise en accusation, 840 • Voie sommaire, 840 • Cour d'appel sommaire, 841 • Recours extraordinaires, 842 • Cour suprême, 842 • Sanction de l'avocat, 843 • Frais contre l'État, 846 • Frais comme réparation constitutionnelle, 846 • La personne non accusée, 847 • L'appel, 848	
CHAPITRE 27 – LE JURY	849
1. LE RÔLE DU JURY EN DROIT CANADIEN.	849
• L'importance du jury, 849 • Le jury est le juge des faits, 850 • La détermination de la peine et le jury, 851	
2. LA SÉLECTION DES PERSONNES APTES AU DEVOIR DE JURÉ	851
• La sélection par la province, 851 • La représentativité et le caractère aléatoire des listes, 852	
3. LES PERSONNES EXCLUES DU DEVOIR DE JURÉ	854
• L'inhabileté et l'exemption à servir comme juré, 854	
4. LA FORMATION DU JURY POUR LE PROCÈS	856
• Généralités, 856 • La contestation du tableau, 857 • La mise à l'écart, 859	
5. L'APPEL DES CANDIDATS JURÉS.	859
• L'appel des candidats jurés, 859 • Juré suppléant ou supplémentaire, 860	
6. LES RÉCUSATIONS	861
• La récusation péremptoire, 862 • La récusation motivée, 862	

7. LE MOTIF DE RÉCUSATION POUR PARTIALITÉ	864
• Le motif de partialité du juré, 864 • La possibilité réaliste de partialité, 865 • La preuve nécessaire et la connaissance d'office, 867 • Les limites de la connaissance d'office, 867 • Dans le doute, la prudence, 868 • La détermination de la partialité, 869	
8. LES ENQUÊTES SUR LES CANDIDATS JURÉS.	870
• Les renseignements disponibles sur les candidats, 870 • Les enquêtes sur les candidats, 870 • Les renseignements visés par l'obligation de communication, 873 • L'obligation de la défense, 874	
9. L'ISOLEMENT DU JURY AU PROCÈS ET PENDANT LE DÉLIBÉRÉ	875
• La séquestration du jury, 875	
10. L'INFLUENCE EXTÉRIEURE ET SES CONSÉQUENCES	876
• Incident impliquant un juré, 876 • L'obligation du juge de faire enquête, 876 • La solution relève du pouvoir discrétionnaire, 878 • La solution : <i>statu quo</i> ou libération, 879 • La solution : l'avortement du procès, 881	
11. LA LIBÉRATION ET LE REMPLACEMENT D'UN JURÉ	881
• Libération d'un juré, 881 • La conséquence de la libération d'un juré, 883	
12. LE SECRET DU DÉLIBÉRÉ.	883
• La protection du secret absolu, 883	
CHAPITRE 28 – LES REQUÊTES AU JUGE DU PROCÈS	887
1. LES REQUÊTES PRÉLIMINAIRES	887
• Généralités, 887	
A. En l'absence du jury	888
• La phase « hors jury », 888 • Non-publication des débats « hors jury », 888	
2. LES DÉLAIS DÉRAISONNABLES POUR TENIR LE PROCÈS	890
• Généralités, 890 • <i>Procedendo</i> , 890	
A. La protection constitutionnelle.	891
• Généralités, 891	
1. La notion d'inculpé.	892
a) Inculpé avant la dénonciation?	892
• L'enquête policière, 892 • La protection de l'article 7 de la Charte, 894 • Dénonciations successives, 894	
b) Inculpé après le verdict?.	895
• Généralités, 895 • La détermination de la peine, 895 • En appel, 896 • Nouveau procès, 898	
2. Délais pré- ou post-inculpatatoires et l'article 7 de la Charte.	899
• Écoulement du temps non déterminant, 899 • L'exigence d'un préjudice, 900 • L'appel, 901 • Évolution du cadre d'analyse, 901	
3. Les constats de la Cour suprême	903
• L'importance du droit, 903 • Un droit difficile à appliquer, 903 • Combattre la complaisance, 904 • Rôle du ministère public, 905 • La défense, 905 • Les juges, 906 • Le rôle des cours d'appel, 907 • Le rôle des législatures, 908	

4. Le cadre d'analyse	908
• Généralités, 908	
a) Un délai présumé déraisonnable	909
• Présomption, 909 • Les plafonds, 910 • Exclusion de facteurs d'évaluation, 912 • Période couverte par l'analyse Jordan, 912	
• La protection à l'étape de la détermination de la peine, 913	
• Exclusion des délibérés, 915 • Le cas des adolescents, 916 • Le cas des recours extraordinaires et de l'appel, 917	
b) Les délais imputables à la défense	918
• Exclusion des délais, 918	
(i) La renonciation	918
• Explicite ou implicite, 918	
(ii) La conduite de la défense	919
• Généralités, 919 • Déférence en appel, 919 • Comportements et décisions non visées, 920 • La conduite illégitime de la défense, 921 • Indisponibilité de l'accusé ou de l'avocat, 922	
• Accusé à l'étranger, 923 • Responsabilité totale ou partagée, 923	
c) Les délais imputables aux circonstances exceptionnelles	924
• Le délai devient raisonnable, 924 • Obligation de moyens pour y faire face, 925 • Responsabilité des délais créés par le ministère public, 925	
(i) Les événements distincts	925
• L'impossibilité de prévoir et de réagir, 925	
(ii) Les affaires particulièrement complexes	928
• Degré de complexité, 928	
5. La mesure transitoire exceptionnelle	931
• Application aux affaires en cours, 931 • Chevauchement, 932	
• Les parties se sont conformées au droit antérieur, 932 • Affaire moyennement complexe dans un district problématique, 934	
6. Le délai inférieur au plafond	935
• Généralités, 935 • Délai manifestement plus long, 936	
• Affaires déjà en cours, 936	
7. La réparation	937
• Délai qui dépasse les plafonds, 937	
• Délai inférieur au plafond, 939	
8. L'ancien cadre d'analyse de l'arrêt <i>Morin</i>	939
• Généralités, 939 • Révision en appel, 939	
a) Le délai	940
• Délai pré-inculpatoire, 940 • Délai postérieur à l'inculpation, 941	
b) La renonciation	942
• Preuve au ministère public, 942 • Consentement à des ajournements, 943 • Consentement à l'inévitable, 943	
c) Les raisons du délai	944
• Généralités, 944	
(i) Les délais inhérents	945
• Délais préparatoires, 945 • Événements extraordinaires et imprévisibles, 947 • Délais causés par le juge, 947	

(ii) Les délais causés par l'accusé	948
• Généralités, 948 • Contestations et requêtes, 949	
(iii) Les délais causés par le ministère public	950
• Inaction ou négligence, 950 • Limites à la responsabilité du ministère public, 951	
(iv) Les limites des ressources institutionnelles	952
• Lorsque les parties sont prêtes, 952 • Rôle des lignes directrices, 952 • Infractions réglementaires, 953	
(v) Les autres causes de délai	954
• Le délibéré, 954 • Les coaccusés, 955	
d) Le préjudice.	955
• Nature du préjudice, 955 • Deux conceptions du préjudice, 956	
• Types de préjudice, 956 • Préjudice présumé, 957 • Préjudice essentiel, 958 • Preuve contraire du ministère public, 960	
• Immobilisme et absence de préjudice, 960 • Une dimension collective, 961 • Gravité de l'accusation, 961	
3. L'EXCLUSION DE LA PREUVE	962
• Généralités, 962 • Inadmissibilité de la preuve exclue aux fins du contre-interrogatoire, 963	
A. Pour assurer un procès équitable	963
• En common law, 963 • Valeur probante et effet préjudiciable, 964	
• Preuve présentée par la défense, 965 • Le procès inéquitable et l'alinéa 11 <i>d</i>) de la Charte, 966 • L'effet préjudiciable est déterminant, 967	
B. La réparation à la violation d'un droit constitutionnel.	968
1. Les critères d'exclusion.	968
a) Les conditions d'obtention	969
• Lien entre la violation et l'obtention, 969 • Obtention antérieure à la violation, 971 • Lien ténu, 971	
b) Le discrédit pour l'administration de la justice.	972
(i) Évolution du critère.	972
• Le premier cadre d'analyse, 972 • Critiques de l'exclusion automatique, 974	
(ii) La reformulation du critère	974
• Objet du paragraphe 24(2) de la Charte, 974 • L'ensemble des circonstances : vue d'ensemble, 975 • Déférence en appel, 977	
(iii) Les facteurs pertinents	977
aa) La gravité de la conduite attentatoire de l'État	977
• Se dissocier des atteintes graves aux droits, 977 • Objectif systémique et prospectif, 978 • Continuum de la gravité de la conduite, 979 • Les atteintes à la vie privée, 980 • Surveillance électronique, 982 • Fouilles abusives, 982 • Droit au silence, 983	
• La possibilité de découvrir, 983 • Contraventions techniques, 984	
• Contraventions brèves et cas isolés, 984 • Bonne foi, 985	
• Zones grises du droit, 986 • Absence de bonne foi, 987	
• Urgence, 988	
bb) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte.	989
• Effets concrets, 989	

cc) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond	990
• Objet, 990 • Gravité du crime : deux tranchants, 991	
• Fiabilité de la preuve, 993 • Importance pour la cause, 994 • Pondération finale, 994	
2. L'application des principes aux divers types de preuve	995
• Généralités, 995	
a) Les déclarations de l'accusé	996
• Exclusion présomptive, 996 • L'exception du vice de forme, 996	
• L'exception de la déclaration irrésistible, 997	
b) La preuve corporelle	997
• Ancienne approche, 997 • Évaluation globale, 998	
• Généralement admissible, 999	
c) Les éléments de preuve matérielle non corporelle	999
• Généralement admissible, 999	
d) La preuve dérivée	999
• Ancienne approche, 999 • La possibilité de découvrir nonobstant la violation, 1000 • Généralement admissible, 1002	
3. La procédure d'exclusion	1002
• Généralités, 1002 • Intérêt pour revendiquer l'exclusion, 1002	
• Agent de l'État, 1003 • Au procès, 1003 • Voir-dire et fardeau au demandeur, 1004 • Fardeau au ministère public, 1005	
• Reconsidération de la décision, 1006 • Appel, 1007	
C. La révision d'un mandat et l'exclusion de preuve	1008
• Généralités, 1008 • Objet de la révision, 1009 • Motifs insuffisants ou trompeurs, 1009 • L'amplification, 1010	
• Tromperie intentionnelle et preuve illégale, 1011 • Accès aux documents de l'autorisation, 1012 • La révision des documents avant la communication, 1012 • Limite de la divulgation, 1014	
• Le droit de contre-interroger le déclarant, 1015	
• Contre-interrogatoire sur la fausseté, 1017	
4. CHANGEMENT DE VENUE	1017
• Généralités, 1017 • Intérêt de la justice, 1018	
5. LA REQUÊTE POUR PROCÈS SÉPARÉS	1019
• L'intérêt de la justice de séparer, 1019 • Preuve préjudiciable contre un coaccusé, 1020 • Décision à prise d'effet différée, 1021	
6. LA REQUÊTE POUR RÉUNION OU DIVISION DE L'ACCUSATION	1021
• Juger ensemble un tout cohérent, 1021 • Réunir des dénonciations distinctes, 1022 • L'intérêt de la justice de réunir, 1023 • L'intérêt de la justice de diviser l'acte d'accusation, 1023 • Les facteurs, 1024 • Risque de préjudice, 1026 • Intention de témoigner, 1027	
• Décision à prise d'effet différée, 1028	
7. L'AVORTEMENT DE PROCÈS	1028
• Généralités, 1028 • Effets de l'ordonnance, 1029	
A. L'avortement du procès devenu inéquitable	1030
• Généralités, 1030 • Preuve illégale et préjudiciable, 1030	
• Incidents autres, 1032 • Exposition aux médias, 1032	
• Intervention auprès du jury, 1033 • Impasse du jury, 1034	
• Déférence en appel, 1034	

B. L'avortement de procès comme réparation constitutionnelle	1035
• Généralités, 1035	
8. LA PRÉCLUSION DÉCOULANT D'UNE QUESTION DÉJÀ TRANCHÉE	1036
• Généralités, 1036 • Conditions d'ouverture, 1038	
• Réciprocité, 1039 • Verdict concernant un tiers, 1041	
• Limite, 1042	
CHAPITRE 29 – LE CARACTÈRE PUBLIC DES PROCÉDURES ET LES TÉMOINS	1045
1. LE CARACTÈRE PUBLIC DU DROIT CRIMINEL	1045
• Procédure publique, 1045 • Dimension constitutionnelle, 1045	
A. Pièces au dossier de la cour	1046
• Contrôle de l'accès par les tribunaux, 1046 • Évaluation d'une demande d'accès, 1047 • Demande des médias, 1048	
• Recours, 1049	
2. LA PRÉSENCE EN PERSONNE ET LE TÉMOIGNAGE À DISTANCE	1049
• Généralités, 1049	
A. Règles générales	1049
• Présence physique, 1049 • Participant par moyen technologique, 1050 • Juge par moyen technologique, 1050	
B. Règles particulières	1051
• Généralités, 1051 • Critères et procédures en commun, 1051	
• Le témoignage à distance du Canada, 1051 • Le témoignage à distance de l'étranger, 1052	
C. Ordonnance d'exclusion des témoins	1052
• Exclusion de la salle, 1052	
3. L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER	1053
• Contrainte, 1053 • Assignation, 1054 • L'obligation de prêter serment, 1055 • Habilité à témoigner, 1056 • Omission de répondre, 1056 • Recours contre l'assignation, 1057 • Refus de témoigner et sanction, 1058 • Mensonge sous serment, 1058	
4. L'UTILISATION D'UN TÉMOIGNAGE RENDU DANS UNE AUTRE PROCÉDURE	1059
• Généralités, 1059 • La preuve doit être admissible, 1059	
• Occasion de contre-interroger, 1060 • Pouvoir discrétionnaire du juge et équité, 1060 • Nouvelle preuve postérieure au contre- interrogatoire, 1061 • Le témoignage du policier, 1061	
• Considérations diverses, 1062	
5. L'ASSIGNATION DU COACCUSÉ	1062
• Généralités, 1062 • Possible violation des droits, 1063	
6. LA PROTECTION DU TÉMOIN CONTRE L'AUTO-INCRIMINATION	1064
A. La protection de l'article 13 de la Charte	1064
• Généralités, 1064	
1. Évolution de l'interprétation de la protection	1064
• L'arrêt <i>Dubois</i> (1985), 1064 • L'arrêt <i>Mannion</i> (1986), 1065	
• L'arrêt <i>Kuldip</i> (1990), 1066 • L'arrêt <i>Noël</i> (2002), 1067	
• L'arrêt <i>Henry</i> (2005), 1067 • L'arrêt <i>Nedelcu</i> (2012), 1068	

2. La règle régissant la protection constitutionnelle	1072
• Résumé des principes, 1072 • Le témoin et sa connaissance de ses droits, 1073 • La preuve dérivée non protégée, 1073	
B. La protection en vertu de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>	1074
• Généralités, 1074 • Portée de la protection, 1074 • Protection qui recoupe la protection constitutionnelle, 1075	
7. LE TÉMOIN DU CONJOINT DE L'ACCUSÉ	1076
• Généralités, 1076 • L'incapacité, 1076 • Le privilège, 1077 • Le privilège au moment de témoigner, 1077	
8. LE TÉMOIN ENFANT	1078
• Admissibilité, 1078 • Évaluation du témoignage, 1079	
• Corroboration abolie, 1079 • Serment : enfant de moins de 14 ans, 1080 • Serment : capacité mentale, 1080 • Voir-dire : capacité mentale, 1081	
9. PROTECTION GÉNÉRALE DES TÉMOINS	1082
A. L'ordonnance de huis clos.	1082
• Le huis clos et l'écran, 1082 • L'intérêt de la bonne administration de la justice, 1083 • Dimension constitutionnelle, 1084 • Fardeau à la partie requérante : préjudice indu, 1084	
B. L'ordonnance de non-publication	1085
• Infractions à caractère sexuel, 1085 • Autres infractions, 1085	
• Ordonnances non discrétionnaires, 1086	
C. Le pouvoir inhérent des tribunaux	1086
• Test <i>Dagenais/Mentuck</i> , 1086 • Le risque sérieux, 1088	
10. PROTECTION DES TÉMOINS VULNÉRABLES	1089
• Généralités, 1089 • La protection de son identité, 1089	
• L'interdiction du contre-interrogatoire par l'accusé personnellement, 1090 • Le témoignage assisté, 1091 • Le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, 1092	
• Version vidéo du témoignage, 1094	
11. TÉMOINS DOUTEUX ET LA DIRECTIVE VETROVEC.	1097
• Généralités, 1097 • Directive Vetrovec, 1097 • Témoins visés et nature du témoignage, 1098 • Discrétion du juge, 1099	
• Preuve confirmatoire, 1102	
12. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE.	1104
• Généralités, 1104 • Enregistrement et sténographie, 1104	
• Communications avec le témoin pendant le témoignage, 1104	
• Liberté de religion et visage couvert, 1105	
A. Le rôle du juge dans les témoignages.	1108
• Laisser les avocats faire le travail, 1109 • Conséquences des interventions, 1110	
B. Les questions du jury.	1111
• Autorisation de poser des questions, 1111	
C. L'interrogatoire.	1111
• Les questions suggestives, 1111 • Assouplissements, 1112	
• Questions interdites, 1112	
D. Le contre-interrogatoire	1113
• Un droit constitutionnel, 1113 • Latitude importante en contre-interrogatoire, 1114 • La pertinence, 1115 • Faits collatéraux, 1116	
• La règle <i>Browne c. Dunn</i> , 1117 • Limites au	

	contre-interrogatoire, 1119 • Article 715 C.cr. et limite, 1121	
	• Témoin récalcitrant et conséquences, 1121	
E. Le réinterrogatoire		1123
CHAPITRE 30 – LE TÉMOIGNAGE DE L’ACCUSÉ		1125
1. PROTECTION CONTRE L’AUTO-INCRIMINATION		1125
	• La portée du privilège en common law, 1125 • Les protections constitutionnelles contre l’auto-incrimination, 1125 • Les protections du témoignage, 1126	
2. ACCUSÉ NON CONTRAIGNABLE		1127
	• Protection contre la contrainte légale à témoigner, 1127	
	• La contrainte tactique, 1128 • <i>Alter ego</i> , 1129	
	• Le choix de témoigner, 1129	
3. LES INFÉRENCES DÉCOULANT DES CHOIX DE L’ACCUSÉ		1129
	• Inférence du rejet du témoignage, 1129 • Inférence de l’abstention de témoigner, 1130 • Interdiction de commenter l’abstention de témoigner, 1130 • Poids du silence, 1132 • Alibi et inférence défavorable, 1133	
4. LE DÉROULEMENT DU TÉMOIGNAGE DE L’ACCUSÉ.		1134
	• Règles particulières du contre-interrogatoire de la poursuite, 1134	
CHAPITRE 31 – LE TÉMOIN EXPERT		1137
	• Généralités, 1137 • Exception au droit au silence, 1138 • Témoin prééminent, 1138 • Unique source scientifique pour le juge, 1138	
1. L’ADMISSIBILITÉ DU TÉMOIGNAGE		1139
A. Critères d’admissibilité		1139
	• L’examen des critères, 1139 • L’importance de circonscrire l’expertise, 1140 • La décision sur l’admissibilité, 1140	
B. La pertinence		1141
	• Pertinence logique, 1141	
C. La nécessité		1141
	• Connaissances particulières, 1141 • Un témoignage plus qu’utile, 1141 • La question au cœur du litige, 1142 • Évaluation d’une norme sociale, 1143 • Effets sur la crédibilité d’un témoin, 1143	
D. L’absence de toute règle d’exclusion		1144
	• Preuve de prédisposition, 1144 • Preuve de prédisposition par l’accusé, 1145	
E. La qualification suffisante de l’expert		1146
	• Obligation d’impartialité, 1146 • Débat sur l’impartialité, 1147	
	• Expert par expérience, 1148 • La science nouvelle, 1148	
2. LA DÉCISION SUR L’ADMISSIBILITÉ		1149
	• Valeur probante et effets préjudiciables, 1149	
3. LA MISE EN ŒUVRE DU TÉMOIGNAGE		1151
	• Communication préalable, 1151 • Utilisation des documents communiqués, 1152 • Les faits sous-jacents à l’opinion et le ouï-dire, 1153 • La preuve des faits sous-jacents, 1154	
4. L’OPINION DU TÉMOIN ORDINAIRE		1155
	• Généralités, 1155 • Opinion sur des faits communs, 1155	
5. LA RECONSTITUTION		1157
	• Généralités, 1157 • Caractéristiques, 1157	

CHAPITRE 32 – LE DÉROULEMENT DU PROCÈS	1159
• Généralités, 1159	
1. LES DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES DU JUGE	1159
• Sujets abordés par les directives, 1159	
2. L'EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE	1160
• L'exposé préliminaire de la poursuite, 1160 • Réplique de la défense, 1160	
3. LA PREUVE DE LA POURSUITE	1161
• Obligation d'offrir un récit complet, 1161 • Aucune obligation de produire tous les témoins, 1161 • Solutions alternatives, 1162 • Témoin cité par le juge, 1162 • Interdiction de diviser sa preuve, 1163	
4. LA REQUÊTE POUR VERDICT IMPOSÉ OU EN NON-LIEU	1164
• Nature de la requête, 1164 • Évaluation, 1164	
5. LA PREUVE DE LA DÉFENSE	1165
• Exposé avant défense, 1165 • Absence d'obligation, 1166 • Ingérence dans la défense, 1166 • Témoins de son choix, 1166 • Ordre des témoins et l'accusé, 1167	
6. LA CONTRE-PREUVE ET LA RÉPLIQUE	1168
• La justification de la contre-preuve, 1168 • La justification de la réplique, 1169 • Réfutation d'un moyen de défense, 1169	
7. LA RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE	1171
• Discretion du juge, 1171 • Demande de la poursuite avant la défense, 1172 • Demande de la poursuite après la défense, 1173 • Demande de la défense, 1174	
8. LES PLAIDOIRIES	1175
• Généralités, 1175 • Ordre des plaidoiries, 1175 • Réplique possible, 1176 • La plaidoirie du ministère public, 1176 • La plaidoirie de la défense, 1179 • Devoir du juge de corriger les procureurs, 1180	
CHAPITRE 33 – LES DIRECTIVES AU JURY ET LE DÉLIBÉRÉ	1181
1. LA CONFÉRENCE PRÉDIRECTIVES	1181
• Généralités, 1181 • Participation des avocats, 1181 • Responsabilité du juge, 1182	
2. LES DIRECTIVES DU JUGE AU JURY	1183
A. Qualités des directives	1183
• Résumer, clarifier et simplifier, 1183 • Exposé objectif, 1184 • Correction des avocats, 1184 • Version écrite, 1185	
B. Le contenu des directives	1186
• Aucune formule consacrée, 1186 • Contenu usuel, 1186	
1. Les questions de droit	1187
• Généralités, 1187 • Les questions de droit, 1187 • Directives sur l'utilisation permise et interdite, 1188 • Aspects procéduraux, 1189	
2. Le résumé de la preuve et la thèse des parties	1190
• Liens entre la preuve et les questions, 1190 • Assistance sur des questions de fait, 1191 • Opinion sur la preuve, 1191 • Théorie des parties, 1192 • Théorie selon la preuve, 1193	

3. Les verdicts possibles	1194
• La vraisemblance d'un moyen de défense, 1195	
• L'infraction incluse, 1197	
C. L'assistance au jury durant le délibéré	1198
• Questions du jury, 1198 • Obligation de répondre, 1200	
• Réponse différente des directives, 1201 • Exceptions à l'obligation de répondre, 1202 • Demandes du jury, 1202	
CHAPITRE 34 – L'ÉVALUATION DE LA PREUVE ET LE VERDICT	1205
1. LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE	1205
• Le principe, 1205	
A. Le fardeau de la preuve à la poursuite	1206
• Généralités, 1206 • Distinction entre faits et preuve, 1206	
• L'évaluation dans l'ensemble de la preuve, 1207 • L'admissibilité de certains éléments de preuve, 1208	
B. Le fardeau de preuve à l'accusé	1209
• La présomption de fait, 1209 • La création de la présomption de droit, 1210 • Le fardeau de persuasion, 1210 • Le fardeau de présentation, 1210 • Renversement de fardeau et Charte, 1211	
• Troubles mentaux, automatisme et intoxication extrême, 1213	
• Infractions réglementaires, 1213	
2. L'ÉVALUATION DU POIDS DE LA PREUVE	1214
• Évaluation du témoin, 1214 • Le témoin enfant ou vulnérable, 1215 • Crédibilité et fiabilité, 1216 • Caractère intangible de la crédibilité, 1218 • Limites des éléments comportementaux, 1219 • Préjugés et stéréotypes, 1221 • Intérêt du témoin, 1222 • Témoin impliqué, 1222 • Crédibilité et double standard, 1223 • Animosité du témoin et motifs de mentir, 1224	
• Polygraphe 1224	
3. LA PREUVE HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE	1225
A. La notion de doute raisonnable	1225
• La signification du doute raisonnable, 1226 • Certitude absolue, 1228 • Un doute qui se justifie, 1228	
B. Le raisonnement menant au verdict	1229
• Le fardeau de la preuve, 1229 • Interdiction de choisir, 1229 • La directive W.(D.) et la preuve contradictoire, 1230 • L'arrêt W. (D.): une démarche et non une règle, 1232 • Le juge seul et l'arrêt W. (D.), 1233 • Évaluation de la preuve circonstancielle, 1234	
4. LES VERDICTS POSSIBLES.	1236
A. La règle de l'unanimité du jury	1238
• Le principe, 1238 • Le droit au désaccord, 1239 • La possibilité de sonder les jurés, 1239 • L'unanimité quant au résultat, 1240	
• Difficultés et impasse, 1240 • Exhortation, 1241 • Verdict ambigu, 1243 • Impasse persistante et dissolution du jury, 1244	
B. L'enregistrement du verdict.	1244
• Le verdict est la prérogative du jury, 1244 • Culpabilité et condamnation, 1245 • Correction du verdict, 1246	
5. L'INTERDICTION DES CONDAMNATIONS MULTIPLES	1248
• La défense de <i>res judicata</i> , 1248 • Distinctions juridiques entre infractions similaires, 1249 • Liens factuel et juridique, 1249	
• Condamnation pour l'infraction la plus grave, 1250	

CHAPITRE 35 – LA MOTIVATION DES JUGEMENTS	1251
1. L’OBLIGATION DE MOTIVER	1251
• Obligation de motiver du juge, 1251 • Motivation adéquate, 1252	
• Pourquoi la décision a été rendue, 1253 • Motivation et	
crédibilité, 1254 • Examen efficace en appel, 1256 • Évaluation	
globale, 1256 • Impact de la motivation sur le sort de l’appel, 1257	
2. LES DÉCISIONS PRONONCÉES ORALEMENT SÉANCE	
TENANTE	1259
• Contraintes du juge, 1259 • Les motifs qui suivent la	
décision, 1259 • Les retouches à la décision, 1260	
PARTIE 7: LA PREUVE	
CHAPITRE 36 – L’ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE	1265
1. LA PERTINENCE	1265
• Le principe de la pertinence logique, 1265	
• Valeur probante et effet préjudiciable, 1266	
• La meilleure preuve, 1266 • Juge	
gardien de l’admissibilité, 1267	
2. LE VOIR-DIRE	1268
• Généralités, 1268 • Le voir-dire constitutionnel, 1268 • Le voir-	
dire de common law, 1268 • Le voir-dire mixte, 1269 • La décision	
de tenir le voir-dire, 1269 • Renonciation au voir-dire, 1270	
• Étanchéité du voir-dire, 1270 • Pouvoir discrétionnaire	
du juge de régir la procédure, 1271	
CHAPITRE 37 – LES FAITS DISPENSÉS DE PREUVE	1273
1. LES ADMISSIONS	1273
• Généralités, 1273 • La poursuite propose, la défense	
accepte, 1273 • Admission commune, 1274	
• Le poids de l’admission, 1275 • Le poids de	
l’admission informelle, 1275	
2. LA CONNAISSANCE D’OFFICE	1276
• Généralités, 1276 • Limites à la connaissance d’office, 1276	
• Présomption réfutable, 1277 • Présomption irréfutable, 1278	
• Approche tribulaire des faits visés, 1278 • Instrument de	
mesure, 1279 • Connaissance du milieu, 1279	
• Connaissance de l’existence de préjugés, 1280	
CHAPITRE 38 – LES DÉCLARATIONS EXTRAJUDICIAIRES DE	
L’ACCUSÉ ET SES DROITS CONSTITUTIONNELS	1281
• Généralités, 1281 • L’aveu : le principe, 1281	
1. PORTÉE DU DROIT AU SILENCE	1282
A. Dans le cadre d’une enquête pénale	1282
• Le suspect, 1282 • Le droit des policiers de poursuivre les	
questions, 1283 • Silence et inférences interdites, 1284	
• Le coaccusé n’est pas tenu à la règle, 1285 • Le silence qui est	
pertinent, 1285 • L’alibi, 1286 • Utile pour le narratif, 1286	
• Le contre-interrogatoire sur les omissions, 1286	
B. Dans le cadre d’une enquête de nature non criminelle	1286
• Obligation légale de rendre compte, 1286 • Facteurs	
d’analyse, 1287 • Utilisation dans un procès pénal, 1288	

2. LA PROTECTION DU DROIT AU SILENCE EN COMMON LAW	1290
• Généralités, 1290	
A. La règle des confessions de common law	1291
• Généralités, 1291 • Libre et volontaire, 1292 • Esprit conscient, 1293 • Menaces et promesses, 1294 • Oppression, 1295 • Ruse policière, 1296	
B. La personne en autorité	1298
• Généralités, 1298 • Définition, 1298 • Test subjectif, 1298 • La contrainte exercée par un civil, 1299	
C. Exceptions à la règle des confessions	1300
• L'utilisation lors du voir-dire constitutionnel, 1300 • Identification de la voix, 1300 • Le coaccusé n'est pas tenu à la règle, 1301	
D. La règle découlant d'une opération « Monsieur Big »	1301
• Objectifs et méthodes du « Monsieur Big », 1301 • Dangers de l'aveu non fiable, 1302 • Contrôle limité à l'abus et à l'effet préjudiciable, 1303 • Premier volet : valeur probante et effet préjudiciable, 1303 • Facteurs à pondérer, 1304 • Second volet : l'abus étatique, 1305 • Directives au jury, 1305	
3. LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT AU SILENCE	1306
• Généralités, 1306	
A. L'article 7 de la Charte : l'équité dans les rapports entre l'État et l'individu	1307
• Le fondement de la protection, 1307 • Complémentarité de la common law et de la Charte, 1308 • La nécessaire intervention de l'État, 1310 • La nécessaire intervention irrégulière de l'État, 1310	
B. Le droit à l'assistance d'un avocat	1312
• Généralités, 1312 • Deux droits : information et assistance, 1312 • Objets des droits à l'article 10 de la Charte, 1312	
C. Le concept de détention	1313
• Généralités, 1313 • La détention psychologique, 1314 • Rejet d'une définition trop large, 1315 • Le risque de conséquences juridiques, 1316 • Zones grises et le devoir d'informer, 1317 • Les entrevues au poste de police, 1319	
D. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention	1322
• Le cas de la détention aux fins d'enquête, 1322 • Objet du droit, 1322 • Connaître le risque couru, 1323	
E. Le droit de consulter un avocat	1324
• Généralités, 1324 • L'objet de la protection, 1324 • Sans délai, 1325 • Absence d'un droit aux services gratuits, 1326 • Service d'avocats de garde, 1326 • Présence de l'avocat, 1327 • L'avocat de son choix, 1327 • Renonciation, 1328	
1. Obligations corollaires des agents de l'État	1330
• Généralités, 1330	
a) Le volet information	1330
• La mise en garde, 1330 • L'information nécessaire, 1331 • Information sur le droit au silence, 1331 • Renouvellement : difficultés de compréhension, 1332 • Renouvellement : correction de lacune, 1333 • Renouvellement : changement de	

circonstances, 1333 • Changement et méthode d'enquête non usuelle, 1334 • Changement du risque couru, 1334	
b) Le volet application	1336
• L'exercice du droit, 1336 • Interdiction de lui soutirer des éléments de preuve, 1337 • Absence d'obligations envers l'avocat, 1338 • L'exercice du droit retardé par l'enquête, 1338 • Devoir de facilitation, 1340 • Confidentialité de la consultation, 1340 • Délai raisonnable pour consulter, 1341 • Diligence dans l'exercice du droit, 1341 • Absence de diligence et continuation de l'enquête, 1343	
F. Les règles particulières applicables à l'adolescent.	1343
G. Les règles particulières applicables à l'automobiliste	1345
• Généralités, 1345 • Retard justifié du volet application, 1345	
4. LA PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ	1347
• Généralités, 1347 • Témoins utiles, 1348 • Authenticité de la déclaration, 1348 • Véracité de la déclaration, 1349 • Déterminer le statut de la personne qui reçoit la déclaration, 1350 • Enregistrement audio ou vidéo de la déclaration, 1350	
5. L'ADMISSIBILITÉ DE LA DÉCLARATION APRÈS LE VOIR-DIRE	1351
A. Utilisation par la poursuite	1351
• Déclaration admissible uniquement à l'égard de son auteur, 1351 • Utilisation pour le contre-interrogatoire, 1352 • Déclaration mixte : incriminante et disculpatoire, 1352 • Éléments préjudiciables de la déclaration, 1353 • Consignation de la déclaration, 1354 • Déclaration sans contexte, 1354	
B. Utilisation par l'accusé	1355
• Interdiction de la preuve préconstituée, 1355 • Exceptions à la preuve préconstituée, 1356	
C. La preuve dérivée	1357
• Preuve dérivée : common law, 1357 • Preuve dérivée : violation d'un droit, 1358	
D. Les déclarations successives	1359
• Déclarations successives, 1359	
CHAPITRE 39 – LES DÉCLARATIONS EXTRAJUDICIAIRES	
DES TÉMOINS	1361
• Généralités, 1361	
1. LES DÉCLARATIONS ANTÉRIEURES DES TÉMOINS.	1362
• Généralités, 1362 • La déclaration antérieure compatible, 1363 • La preuve narrative, 1364 • La fabrication récente, 1366 • La preuve d'identification préalable de l'accusé, 1367 • L'adoption du contenu par le témoin, 1369	
2. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN INTERROGATOIRE PRINCIPAL	1369
• L'exception des antécédents judiciaires, 1370	
A. Le rafraîchissement de la mémoire du témoin	1371
• Raviver le souvenir, 1371 • Enregistrement du souvenir, 1372	
B. Le contre-interrogatoire de son témoin	1373
• L'interdiction d'attaquer la crédibilité de son témoin, 1373	

1. Le contre-interrogatoire limité	1373
• Le paragraphe 9(2) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1373	
2. Le contre-interrogatoire du témoin opposé	1377
• Généralités, 1377 • La règle de common law, 1378	
• Le paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1378	
• Le contre-interrogatoire du témoin hostile, 1379	
3. LA MISE EN PREUVE DE LA DÉCLARATION AUX FINS DE PROUVER SON CONTENU	1380
• Généralités, 1380 • L'arrêt <i>B. (K.G.)</i> , 1381 • La procédure, 1382	
• Le seuil de fiabilité, 1383 • L'importance du contre- interrogatoire, 1384 • Similitudes, 1385	
4. L'UTILISATION DES DÉCLARATIONS EN CONTRE-INTERROGATOIRE.	1386
• Généralités, 1386 • Interdiction de se prononcer sur la déclaration d'un tiers, 1387 • Le contre-interrogatoire sur la déclaration, 1388 • La preuve de la déclaration, 1388 • L'objectif et les limites du contre-interrogatoire, 1389 • La production de la déclaration antérieure, 1390	
CHAPITRE 40 – LA PREUVE DE MAUVAISE MORALITÉ.	1391
1. EN RÉPONSE À UNE PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ.	1391
• Généralités, 1391 • Devoir du juge, 1391	
A. La réponse à une preuve de bonne réputation par l'accusé.	1392
• Nature de la preuve, 1392 • Valeur probante limitée dans certains cas, 1393 • Ouverture à la preuve de mauvaise moralité, 1393	
B. La réponse à une preuve par l'accusé de la mauvaise réputation d'un tiers	1395
• Généralités, 1395 • Responsabilité d'un tiers, 1396 • Preuve de moralité visant la victime, 1398 • Preuve de moralité d'un coaccusé, 1399 • Preuve de moralité d'un témoin, 1400	
C. La réponse à une preuve par l'accusé d'une enquête bâclée	1401
2. LA PREUVE DE COMPORTEMENTS SEXUELS ANTÉRIEURS DE LA VICTIME	1402
• Généralités, 1402	
A. L'inadmissibilité de principe	1402
• Le contexte de la contestation de la règle, 1402 • Admissibilité limitée, 1403 • Reformulation de la règle de common law, 1403 • La règle codifiée, 1404	
B. La procédure d'admissibilité	1406
• Généralités, 1406 • La demande, 1406 • Les critères d'admissibilité, 1407 • Une décision motivée et évolutive, 1410 • Illustrations, 1411 • Le cas de la relation préexistante, 1412	
3. LA PREUVE DE CARACTÈRE DE L'ACCUSÉ PRÉSENTÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC	1414
A. Le contre-interrogatoire de l'accusé sur ses antécédents judiciaires	1414
• L'objet de la règle, 1414 • La portée de la règle, 1414	
• L'absolution et la suspension du casier judiciaire, 1415	
1. La preuve autorisée	1416
• Une preuve limitée, 1416 • Caractéristiques pertinentes de l'antécédent, 1417	

2. Le procès équitable et le pouvoir d'exclure le casier judiciaire	1419
• Pouvoir discrétionnaire de la limiter et l'interdire, 1419 • Attaque incidente de la probité de la victime, 1420 • Décision avant le témoignage, 1420	
B. La preuve d'une conduite indigne de l'accusé	1421
• Généralités, 1421 • Conduite indigne et faits similaires, 1422	
C. Preuve de conduite indigne pertinente sur une autre question	1423
• L'admissibilité de la conduite indigne, 1423 • La pertinence, 1423 • L'effet préjudiciable, 1423 • Pondération de la valeur probante et de l'effet préjudiciable, 1425 • La collusion des témoins, 1425 • Preuve circonstancielle ou narrative, 1426 • Preuve collatérale inadmissible, 1427	
4. LES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA PREUVE DE FAITS SIMILAIRES	1428
• Faits similaires et propension spécifique, 1428 • Présomption d'inadmissibilité et objectif de la preuve, 1428	
A. Admissibilité des faits similaires	1430
• Improbabilité d'une coïncidence, 1430 • Pour prouver l'identité, 1430 • Preuve à d'autres fins que l'identité, 1431 • Facteurs d'évaluation de la similitude, 1432 • Le cas de l'acquittement, 1433 • Preuve de rattachement à l'accusé, 1434 • La culpabilité comme lien de rattachement, 1434	
5. LES DIRECTIVES DU JUGE	1436
• Identifier la preuve, les usages permis et interdits, 1436 • Le cas particulier des faits similaires d'un gang, 1437	
CHAPITRE 41 – LE COMPORTEMENT POSTÉRIEUR À L'INFRACTION	1439
• Généralités, 1439 • Pertinence et valeur probante, 1440 • L'explication alternative, 1440 • Le degré d'intention, 1441 • Conclusion à tirer et directives du juge, 1442	
CHAPITRE 42 – LA PREUVE D'IDENTIFICATION	1445
• Généralités, 1445 • La procédure policière d'identification, 1445 • L'identification en salle de cour, 1446 • Complexité de la preuve d'identification, 1446 • Évaluation objective de la preuve, 1447 • Le témoin qui identifie un inconnu, 1448 • Le témoin appelé à reconnaître l'accusé, 1449 • Prendre le juge des faits à témoin, 1450 • Directives au jury, 1450 • Motivation par le juge, 1451	
CHAPITRE 43 – PRIVILÈGES ET CONFIDENTIALITÉ	1453
1. LES PRIVILÈGES	1453
• Généralités, 1453 • Les privilèges génériques, 1453 • Les privilèges non génériques, 1454	
2. LES PRIVILÈGES GÉNÉRIQUES	1455
A. Le secret professionnel	1455
1. La relation avocat-client	1456
• Généralités, 1456	
2. La portée du privilège	1456
• Le privilège appartient au client, 1456 • L'avis juridique légitime, 1457 • Déterminer la présence du privilège, 1458 • Une règle de fond, 1459 • Un droit visant la communication et les	

	faits, 1460 • La question des honoraires, 1461 • La preuve matérielle, 1462	
3. Les exceptions au secret		1463
	• Généralités, 1463 • La renonciation au secret, 1463	
a) L'exception visant la démonstration de l'innocence de l'accusé		1464
	• Portée de l'exception, 1464 • Étape 1 : caractère probant de la démarche, 1465 • Étape 2 : impact probable sur la culpabilité, 1465 • Reporter le débat sur la demande, 1466 • Amplification du dossier, 1466 • Exclusion de la poursuite, 1466 • Immunité du détenteur du privilège, 1467	
b) L'exception visant la sécurité du public		1467
	• La protection d'une victime, 1467	
B. L'informateur de police		1468
	• Généralités, 1468 • L'informateur protégé, 1468 • Une protection par un service de police, 1469 • Un statut incompatible avec la participation active, 1469 • La confidentialité absolue, 1470 • Détenteurs conjoints du privilège, 1471 • Les efforts de la défense pour découvrir son identité, 1471 • La démonstration de l'innocence de l'accusé, 1472 • La procédure, 1473 • L'informateur anonyme, 1473 • Fin illégitime de l'informateur et échec au privilège, 1474 • Huis clos et privilège, 1475	
3. LES PRIVILÈGES NON GÉNÉRIQUES		1477
	• Généralités, 1477	
A. Les privilèges des techniques d'enquête		1477
	• Objet, 1477	
B. La protection des sources journalistiques		1478
	• Généralités, 1478	
1. La solution retenue par les tribunaux		1479
	• Pondération des droits, 1479 • Les test de Wigmore, 1479	
2. La solution retenue par le législateur		1482
	• Généralités, 1482 • La source, 1482 • La protection de la source, 1482 • Admissibilité et fardeau de preuve, 1483 • Analyse de l'admissibilité, 1483 • La décision et l'appel, 1484 • Protection contre les fouilles et saisies, 1485 • Les conditions pour le mandat, 1485 • Découverte d'éléments protégés et obligation de saisir un juge, 1486 • Le scellé, l'avis et le débat, 1486	
C. Les secrets d'État et le privilège de la Couronne		1487
	• Généralités, 1487 • L'article 37 de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> , 1488 • Cour compétente, 1488 • Suspension du procès, 1489 • Une procédure flexible, 1489 • Compétence de sauvegarde, 1490 • Droit d'appel interlocutoire, 1491 • Relations internationales et sécurité nationale, 1491 • Compétence du juge du procès, 1493 • Conseil privé et protection absolue, 1494	
D. Communications médecin-patient.		1494
	• Les dossiers thérapeutiques ou médicaux, 1494 • Le caractère confidentiel et pondération, 1494	
CHAPITRE 44 – LE OUI-DIRE		1497
1. PRINCIPE DE L'INADMISSIBILITÉ		1497
	• Généralités, 1497 • Justification de l'inadmissibilité, 1497 • Définition du oui-dire, 1498 • Absence de possibilité de contre-	

	interroger, 1499 • Le ouï-dire implicite, 1500 • Le ouï-dire documentaire, 1501	
2. L'ANALYSE RAISONNÉE: NÉCESSITÉ ET FIABILITÉ DE LA PREUVE		1501
	• Généralités, 1501 • Exceptions traditionnelles et analyse raisonnée, 1502 • Nécessité et fiabilité de la preuve, 1503 • Pondération : valeur probante et effet préjudiciable, 1504 • La déclaration elle-même doit être admissible, 1504	
A. La nécessité		1505
	• Un critère souple, 1505 • Non-disponibilité du témoignage, 1505 • Raisonnablement nécessaire, 1506 • Interdiction de créer la nécessité, 1507 • Critère non satisfait, 1508	
B. La fiabilité		1508
	• Un seuil de fiabilité, 1508 • Fiabilité du déclarant, 1510 • Substituts au contre-interrogatoire, 1510 • Fiabilité substantielle, 1510 • Fiabilité d'ordre procédural, 1512 • Absence de contre-interrogatoire et seuil de fiabilité, 1513 • La possibilité d'une erreur ou d'un mensonge, 1514 • La preuve corroborante et le contexte, 1514	
3. LES EXCEPTIONS AU OUI-DIRE ISSUES DE LA COMMON LAW		1517
	• Généralités, 1517	
A. Les exceptions découlant de la common law		1517
	• Les <i>res gestae</i> , 1517 • La déclaration faite par un tiers en présence de l'accusé, 1519 • La déclaration contre l'intérêt pénal de son auteur, 1521 • L'exception de l'état d'esprit du déclarant, 1521 • La protection du droit au procès équitable de l'accusé, 1522 • Les actes manifestes en matière de complot, 1523	
4. LA PREUVE DOCUMENTAIRE		1527
A. En common law		1527
	• La preuve de certains écrits de nature publique ou privée, 1527	
B. Les exceptions statutaires de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i>		1529
	• Généralités, 1529 • Loi essentiellement supplétive, 1529 • Proclamation, décret ou règlement, 1530 • Divers documents publics, 1530 • Préavis, 1531 • Les documents d'une institution financière, 1531 • Pièces dans le cours des affaires privées ou publiques, 1532 • Le rapport d'une enquête policière, 1534 • Dispositions spécifiques, 1534 • Condamnation d'un tiers et complicité, 1536	
CHAPITRE 45 – LA PREUVE AUDIOVISUELLE ET ÉLECTRONIQUE . . .		1539
1. LA PREUVE AUDIOVISUELLE		1539
	• Généralités, 1539 • Admissibilité, 1539 • Reconstitution, 1541 • Valeur probante et effet préjudiciable, 1542	
PARTIE 8: LA PEINE		
CHAPITRE 46 – L'AUDITION SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE		1545
	• Généralités, 1545	
1. LE DROIT À L'AUDITION		1545
	• Généralités, 1545 • Un principe de justice fondamentale, 1546 • Aucune audition devant un jury, 1546	

2. LE DÉROULEMENT DE L'AUDITION	1547
A. En common law	1547
• L'absence de dispositions législatives, 1547 • L'équité et la justice fondamentale, 1547	
B. En vertu du <i>Code criminel</i>	1549
• Adoption de règles pour la détermination de la peine, 1549	
1. La procédure	1549
• La préparation de l'audition, 1549 • Une décision dès que possible, 1550 • Décision reportée et programme de traitement agréé, 1550 • Interdiction de mise à l'épreuve, 1551	
• L'audition, 1551 • Le droit de s'adresser au juge de la peine, 1554 • La décision motivée, 1554	
2. La preuve	1555
• La norme et la qualité de la preuve, 1555 • Un fait contesté, 1557	
• Les faits essentiels retenus par le jury, 1558	
3. Le rapport présentiel	1559
• Le rapport du juge, 1559 • Copies aux parties, 1560	
• Contenu du rapport, 1560	
4. La déclaration de la victime et du représentant de la collectivité	1561
• L'obligation d'en tenir compte, 1561 • Le représentant de la collectivité, 1561 • Forme et contenu, 1562	
• Présentation, 1564	
5. La preuve des comportements criminels de l'accusé	1565
• Gradation des peines, 1565 • Antécédents et peines plus sévères, 1566 • Autres infractions, 1567	
CHAPITRE 47 – RÈGLES GÉNÉRALES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	1571
• Généralités, 1571	
1. LA DISCRÉTION DU JUGE	1571
• L'importance du pouvoir discrétionnaire, 1571	
A. Les restrictions législatives	1573
1. Les peines minimales	1573
• La montée des peines minimales, 1573	
2. Les peines maximales	1574
• La durée maximale prescrite, 1574 • Leur application exceptionnelle, 1574	
2. LA PROTECTION DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE	1575
• Objet de la protection, 1576 • Le cadre d'analyse, 1576 • La disproportion de la peine, 1577 • Effets de la peine, 1578	
• Évolution de l'analyse de la constitutionnalité des peines minimales, 1578 • Analyse en deux étapes, 1581	
• Cas hypothétiques raisonnables, 1581 • Quelques peines ou mesures examinées, 1584 • L'analyse de la constitutionnalité d'une mesure discrétionnaire, 1588	
3. LES RESTRICTIONS FIXÉES PAR LA JURISPRUDENCE	1590
• L'influence significative mais limitée des cours d'appel, 1590	
A. Les mécanismes pour la régulation des peines	1591
• Le rôle des précédents, 1591	

4. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES RELATIFS DE LA PEINE	1595
• Généralités, 1595	
A. Les règles législatives	1596
• Les objectifs de la peine, 1596 • La dissuasion générale et dénonciation, 1597 • Les choix législatifs de la dissuasion et la dénonciation, 1599 • La proportionnalité : condition <i>sine qua non</i> , 1600 • L'individualisation de la peine, 1601 • Circonstances aggravantes et atténuantes, 1602 • Circonstances aggravantes spécifiques, 1603 • Conséquences indirectes de la peine, 1606 • La santé du délinquant, 1609 • Les antécédents judiciaires, 1610 • Le principe d'harmonisation des peines, 1611 • Le principe de totalité, 1612 • Le principe de modération, 1613 • Le statut d'autochtone, 1613	
5. LA PERTINENCE DE LA VIOLATION D'UN DROIT CONSTITUTIONNEL DE L'ACCUSÉ.	1617
• Réparation et atténuation de la peine, 1617	
6. LE PROBLÈME DE LA PEINE DE MORT.	1618
7. LA GARANTIE CONSTITUTIONNELLE À LA PEINE LA MOINS SÉVÈRE.	1620
• Généralités, 1620 • L'objet des protections, 1621 • La peine la moins sévère, 1621 • L'infraction continue et le chef général, 1625	
CHAPITRE 48 – LES PEINES	1627
1. L'ABSOLUTION INCONDITIONNELLE OU CONDITIONNELLE.	1627
• Nature de l'absolution, 1627 • Le meilleur intérêt de l'accusé, 1628 • L'intérêt public, 1628 • Pondération, 1629 • Conséquences indirectes, 1630	
2. L'ORDONNANCE DE PROBATION	1630
• Nature de la probation, 1630 • Conditions d'ouverture, 1632 • Probations concurrentes, 1632 • Peine de moins de deux ans, 1632 • Combinaison interdite avec l'amende et un emprisonnement, 1634 • Entrée en vigueur, 1634 • Durée, 1635 • Conditions obligatoires et facultatives, 1635 • La toxicomanie, 1638 • Conditions précises, 1639 • Probation à une organisation, 1640 • Application extraterritoriale, 1640 • Formalités et explications, 1641 • Modifications de l'ordonnance, 1641 • Manquement ou nouvelle infraction, 1642	
3. L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS	1643
• Généralités, 1643 • Évolution des conditions d'ouverture, 1644 • Dimension constitutionnelle, 1645 • Conditions d'ouverture, 1646 • Principes d'application, 1647 • Détermination de la durée, 1649 • Durée cumulative, 1649 • La sécurité du public, 1651 • Absence de présomption d'application, 1652 • Le respect des principes généraux, 1652 • Conditions obligatoires et facultatives, 1654 • Formalités et explications, 1657 • Modifications de l'ordonnance, 1657 • Manquement ou nouvelle infraction, 1659 • En attente de l'audition, 1660 • Procédure allégée, 1661 • Conséquence du manquement, 1662 • Conséquence d'une nouvelle infraction, 1663	
4. L'AMENDE	1664
• Généralités, 1664 • Amende contre une organisation, 1664 • Détermination du montant, 1665 • Les travaux compensatoires, 1666 • Ordonnance détaillée, 1667 • Défaut de paiement, 1668 • Exécution pour récupérer	

I • TRAITÉ GÉNÉRAL DE PREUVE ET DE PROCÉDURE PÉNALES

	le montant de l'amende, 1669 • Emprisonnement pour défaut de paiement, 1669	
5.	LA SURMAMENDE COMPENSATOIRE	1671
	• Généralités, 1671 • Nature, 1671 • Détermination du montant, 1671 • Délai et paiement, 1672 • Mode facultatif de paiement, 1673	
6.	L'ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT	1673
	• Généralités, 1673 • La victime visée, 1675 • Les dommages, 1675 • Avis et mise en œuvre, 1677 • Capacité de payer du délinquant, 1677 • Principes de la totalité et de la proportionnalité, 1679 • Décision et effet, 1680	
7.	L'EMPRISONNEMENT	1681
	• Début de la peine, 1681 • Durée de la peine, 1682 • La détention provisoire, 1683 • À chaque infraction sa peine, 1683 • Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende, 1684 • Emprisonnement discontinu, 1684 • Peine de plus et de moins de deux ans, 1685	
A.	Les peines consécutives.	1686
	• Généralités, 1686 • Les principes d'application, 1687	
1.	Les peines consécutives discrétionnaires	1688
	• Consécutive à une peine en cours, 1688 • Consécutive à des événements distincts, 1688 • Consécutive à des infractions de meurtre, 1689	
2.	Les peines consécutives obligatoires.	1689
	• Consécutive à des infractions contre des enfants, 1689 • Consécutive à des infractions spécifiques, 1689	
B.	Augmentation du temps d'épreuve	1690
	• La procédure, 1690 • L'ordonnance doit être justifiée, 1690 • L'absence d'ordonnance doit être justifiée, 1691	
C.	Les modalités de la peine d'emprisonnement.	1691
	• Modalités qui échappent au pouvoir judiciaire, 1691 • Interdiction de communication, 1692	
D.	L'emprisonnement à perpétuité	1693
	• Généralités, 1693	
1.	Les recommandations du jury	1693
	• Meurtre au deuxième degré, 1693 • La peine pour une récidive de meurtre, 1695	
2.	La révision judiciaire de l'inadmissibilité	1696
	• L'ancien régime, 1696 • Les délais pour les demandes, 1697 • Demande au juge en chef, 1698 • Audition sur la demande, 1698 • Audition devant jury, 1700	
8.	LA REMISE DE LA PEINE.	1701
CHAPITRE 49 – DÉLINQUANTS DANGEREUX ET À CONTRÔLER		1705
	• Généralités, 1705	
1.	LA PROCÉDURE COMMUNE.	1705
	• Les définitions, 1705 • Les infractions désignées, 1706 • Les infractions de sévices graves à la personne, 1706 • La demande de renvoi pour évaluation, 1708 • Les modalités de l'audition, 1709 • L'appel, 1711	

2. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX	1712
• Généralités, 1712 • Moment de la demande, 1713 • L'application : deux étapes, 1713 • L'étape de la déclaration, 1714 • Comportement violent, 1715 • Comportement sexuel, 1716 • Renversement de fardeau, 1716 • Décision de refuser la demande, 1717 • L'étape de la sanction, 1717 • Réévaluation de la peine à durée indéterminée, 1719 • Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1719 • Dimensions constitutionnelles, 1720	
3. LA DÉCLARATION DE DÉLINQUANT À CONTRÔLER.	1724
• Moment de la demande, 1724 • L'application, 1724 • Comportement sous-jacent, 1724 • Risque élevé de récidive, 1725 • Fardeau à la poursuite, 1726 • Décision de délinquant à contrôler, 1726 • Omission ou refus de se conformer à l'ordonnance, 1728	
CHAPITRE 50 – LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS	1729
• Généralités, 1729	
1. LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU REGISTRE	1729
• Infractions visées, 1729 • Durée de l'ordonnance, 1731	
2. LE DROIT D'APPEL	1731
3. LA RÉVOCATION	1732
• Conditions d'ouverture à la révocation, 1732	
4. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR	1732
• Conditions d'ouverture, 1732 • Demande d'exemption, 1733	
5. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES À L'ÉTRANGER	1733
• Conditions d'ouverture, 1733 • Demande d'exemption, 1734	
6. LES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE INSCRITE AU REGISTRE	1734
• Dimension constitutionnelle, 1735	
PARTIE 9: LES VOIES DE RECOURS	
CHAPITRE 51 – L'APPEL	1739
1. LA NATURE DU DROIT D'APPELER ET SES LIMITES.	1739
• L'objet de l'appel, 1739 • Un droit statutaire, 1740 • L'appel interlocutoire, 1741 • L'appel du poursuivant, 1743 • Le rapport du juge, 1744 • La nouvelle question dans une affaire en cours, 1745 • La nouvelle question et l'évolution du droit, 1745 • La nouvelle question découlant d'une nouvelle analyse, 1749 • Lorsque l'affaire n'est plus en cours, 1750 • Les questions soulevées par la Cour, 1752 • Nouvelle théorie en appel, 1754	
2. DROITS D'APPELS SPÉCIFIQUEMENT PRÉVUS AU <i>CODE CRIMINEL</i>	1756
3. LES RÈGLES DES TRIBUNAUX D'APPEL.	1759
4. NATURE DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPEL.	1760
• Généralités, 1760 • La nature des questions définies par la loi, 1761 • La question de droit, 1763 • La question de droit et les faits sous-jacents, 1766 • La question de droit dans l'évaluation de la preuve, 1768 • Conclusion de fait qui n'est appuyée par aucun élément de preuve, 1769 • L'effet juridique des faits incontestés, 1771 • Évaluation fondée sur un mauvais principe juridique, 1772 • Omission de considérer toute la preuve, 1773 • La question mixte de droit et de fait, 1774 • Les questions de fait, 1776 • Les questions autres, 1777	

5. NORMES DE CONTRÔLE EN APPEL DU VERDICT	1778
• La question de droit et la décision correcte, 1778 • L'erreur manifeste et dominante, 1779	
6. LES POUVOIRS DU JUGE OU DE LA COUR.	1780
• L'absence de pouvoir inhérent, 1780 • La rétractation de jugement, 1782 • Les autres pouvoirs : paragraphe 683(3) C.cr., 1784 • L' <i>amicus curiae</i> , 1785	
• L'intervention d'un tiers, 1785 • L'intervention de l'avocat visé par une allégation d'assistance inadéquate, 1786 • Le rejet sommaire de l'appel, 1786 • La prorogation du délai d'appel, 1789	
7. LA MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL	1790
• Les règles de la Cour, 1790	
A. La demande à un juge de la Cour d'appel	1791
• Le moment de la demande, 1791 • L'appelant doit être détenu, 1791 • Nouveau procès, renvoi et appel à la Cour suprême, 1793	
B. Les facteurs pour décider la mise en liberté.	1794
• Généralités, 1794 • Première condition : futilité, épreuve non nécessaire, 1794 • Deuxième condition : se livrer, 1795	
• Troisième condition : l'intérêt public, 1795 • Le volet de la sécurité du public, 1796 • Le volet de la confiance du public, 1796 • Le public visé, 1799	
C. La décision	1800
• Les conditions de mise en liberté, 1800 • Refus et suite, 1801	
D. Révision, modification, annulation	1801
• La révision de la décision, 1801 • La révision et la survenance de faits nouveaux, 1802 • La modification d'une ordonnance, 1804	
• L'annulation d'une ordonnance, 1804	
8. LA NOUVELLE PREUVE.	1806
• Les règles de la Cour, 1806 • Formes de la preuve nouvelle, 1807 • Les conditions d'admissibilité, 1808	
• Admissibilité en droit, 1811 • Valeur de la nouvelle preuve, 1811	
• Diligence pour obtenir la nouvelle preuve, 1813 • Décision sur la nouvelle preuve, 1814	
9. LE POUVOIR DE SUSPENDRE LES EFFETS D'UNE DÉCISION PENDANT L'APPEL	1815
• L'effet de l'appel, 1815 • La suspension automatique prévue par la loi, 1815 • La suspension discrétionnaire prévue par la loi, 1816	
10. LA NOMINATION D'UN AVOCAT.	1818
• L'appelant non représenté et la représentation par avocat, 1818	
• La requête et les règles de la Cour, 1819 • Capacité financière, 1820 • Intérêt de la justice, 1821	
11. L'APPEL MIXTE : ACTE CRIMINEL ET INFRACTION SOMMAIRE	1822
12. L'APPEL DU VERDICT EN MATIÈRE D'ACTE CRIMINEL	1823
• Présence de l'appelant, 1823 • Décès de l'accusé, 1824 • Les règles de l'appel devant la Cour d'appel, 1825 • Réponse aux arguments d'un appelant, 1829	
A. L'appel du verdict par l'accusé.	1830
• Le droit d'appel du verdict de l'accusé, 1830	
• La décision d'autorisation, 1831	

B. La décision sur l'appel de l'accusé.	1832
• Généralités, 1832	
1. Le verdict déraisonnable	1832
• Généralités, 1832 • L'absence de preuve pouvant appuyer le verdict, 1833 • L'irrationalité dans le raisonnement du juge, 1837	
• L'acquiescement ou le nouveau procès, 1838 • Les verdicts incompatibles, 1839 • La décision en appel découlant de verdicts incompatibles, 1841	
2. L'erreur de droit	1842
• L'erreur de droit, 1842 • Le rejet de l'appel malgré l'erreur de droit, 1843 • Irrégularité de procédure, 1847 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1849	
3. L'erreur judiciaire	1850
• Généralités, 1850 • Nature de l'erreur judiciaire, 1850 • L'équité du procès, 1851 • Erreur dans l'évaluation de la preuve et procès équitable, 1852 • L'acquiescement ou le nouveau procès, 1854	
4. Le rejet de l'appel en raison d'une infraction incluse.	1854
• Infractions incluses, 1854	
C. L'appel du verdict de la poursuite.	1855
• Généralités, 1855 • La décision sur l'appel du poursuivant, 1856	
13. AUTRES ORDONNANCES EN APPEL	1858
• Généralités, 1858 • Condamnations multiples et arrêt conditionnel, 1858 • Reprise partielle du procès, 1859	
• Continuation du procès, 1860 • Mise en liberté et nouveau procès, 1862 • Nouveau procès et nouveau choix, 1863 • Arrêt des procédures, 1863 • Modification de l'acte d'accusation, 1864	
14. L'APPEL DE LA PEINE	1864
• Le droit d'appel, 1864 • Les règles de la Cour, 1866 • La norme d'intervention de la Cour, 1866 • Intervention justifiée, 1867	
• Erreur de principe, 1868 • Peine manifestement non indiquée, 1868 • La rôle de la Cour et la disparité des peines, 1870	
• Peines plus lourdes en appel, 1871 • Interdiction de renvoyer le dossier au juge, 1871 • Nouvelle preuve, 1871 • L'audition et la décision de la Cour, 1872 • Réincarcération ou suspension de la peine, 1873	
15. L'APPEL EN MATIÈRE D'INFRACTION SOMMAIRE	1874
• Généralités, 1874	
A. L'appel devant la Cour supérieure.	1875
• Les règles de la Cour supérieure, 1875 • Le droit d'appel, 1876	
• Mise en liberté, 1877 • Pouvoirs de la Cour d'appel en matière sommaire, 1878 • Les frais en appel, 1879	
B. L'appel devant la Cour d'appel	1879
• La demande d'autorisation, 1879 • Règles de la Cour, 1880 • La décision sur l'autorisation, 1881	
C. La révision de la décision d'autorisation	1882
• La révision de la décision d'autorisation, 1882	
D. La décision sur l'appel et les pouvoirs de la Cour.	1882
• Les pouvoirs de la Cour, 1882 • La décision sur l'appel, 1883	
16. L'APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA	1883
• Généralités, 1883 • Le droit d'appel, 1883 • Les pouvoirs de la cour, 1890	

CHAPITRE 52 – LES RECOURS EXTRAORDINAIRES	1893
1. L'INTERDICTION DE L'ATTAQUE COLLATÉRALE.	1893
• Le principe, 1893 • Exceptions, 1894 • La décision prononcée <i>ex parte</i> , 1895 • L'absence de déconsidération de la justice, 1896 • Le contrôle judiciaire, 1897 • La procédure, 1898	
2. LE <i>CERTIORARI</i>	1899
• Généralités, 1899	
A. Le <i>certiorari</i> traditionnel	1899
• Généralités, 1899	
1. Les motifs d'ouverture	1900
• Partie ou tiers à la procédure, 1900 • Partie à la procédure, 1900 • Compétence sur l'infraction, 1901 • L'absence de compétence <i>ab initio</i> , 1902 • La perte de compétence, 1903 • L'épuisement de la compétence, 1903 • L'excès de compétence, 1904 • La contravention à la loi, 1904 • La contravention aux règles de justice naturelle, 1906 • Le refus d'une remise, 1907 • Remise : absence de l'avocat, 1909 • Remise : divulgation de la preuve, 1909	
2. Les motifs d'irrecevabilité	1910
• La discrétion judiciaire, 1910 • Le droit d'appel, 1911	
3. Formalités du <i>certiorari</i>	1913
B. Le <i>certiorari</i> élargi	1915
• Tiers à la procédure, 1915	
3. LA PROHIBITION	1918
• Généralités, 1918	
A. Les motifs d'ouverture	1918
B. Les motifs d'irrecevabilité	1923
C. Formalités de la prohibition	1924
4. LE <i>MANDAMUS</i>	1925
A. Les motifs d'ouverture	1925
• Le défaut pur et simple d'exercer un devoir, 1925 • Le cas de l'exercice d'une discrétion, 1926 • Le défaut présumé d'exercer un pouvoir, 1927	
B. Les motifs d'irrecevabilité	1928
• La discrétion judiciaire, 1928 • Le droit d'appel, 1928	
C. Formalités du <i>mandamus</i>	1929
5. L' <i>HABEAS CORPUS</i>	1929
A. La révision de toute détention	1929
• Généralités, 1929 • Dimension constitutionnelle, 1931 • Concept de détention, 1931 • La mise en liberté, 1932 • Les conditions de détention et de libération conditionnelle, 1934	
B. Les motifs d'ouverture du recours.	1935
• Généralités, 1935 • La continuation d'une détention inconstitutionnelle, 1937	
C. Les motifs d'irrecevabilité	1938
• L'existence d'une procédure d'examen complet, 1938 • L'absence d'intérêt actuel, 1940 • L'autorité de la chose	

jugée, 1941 • La discrétion judiciaire, 1941 • La déclaration de culpabilité bien fondée et valide, 1942	
D. Formalités de l' <i>habeas corpus</i>	1943
CHAPITRE 53 – RÉVISION ET CLÉMENCE	1949
1. LA RÉVISION DU PROCÈS.	1949
• Généralités, 1949	
2. LA CLÉMENCE	1950
A. La clémence royale: le pardon	1951
B. La clémence administrative: la suspension du casier judiciaire.	1952
 ANNEXE 1.	 1957
ANNEXE 2.	1971
BIBLIOGRAPHIE	1979
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	1983
TABLE DE LA LÉGISLATION	2153
INDEX ANALYTIQUE	2263